

Condition Generales de Gestion compte



MIZRAHI TEFAHOT

Nom du Client

Numéro de compte

Succursale

Chalom,

Nous sommes ravis que vous ayez choisi d'ouvrir un compte à la Mizrahi-Tefahot.

Le présent fascicule détaille les conditions générales de gestion de votre compte bancaire par notre banque.

Votre Conseiller personnel est à votre disposition pour vous apporter tout éclaircissement dont vous pourriez avoir besoin.

Restant à votre entière disposition,

Mizrahi-Tefahot.

TABLE DES MATIERES

1.	Préambule	2
2.	Définitions et interprétation	2
3.	Changement de Nom ou de Structure – Continuité	5
4.	Communication de coordonnées et Banques de données	5
5.	Mes déclarations	5
6.	Signatures exécutoires	5
7.	Retrait de fonds	6
8.	Comptes multiples	7
9.	Transactions par chèques	7
10.	Dépôts	7
11.	Droits de la Banque - Rétention et compensation	12
12.	Intérêts, commissions et frais	12
13.	Nombre de jours pour le calcul des intérêts annuels afférents à un crédit	13
14.	Droit de débiter le Compte	14
15.	Droit applicable et procédures judiciaire	14
16.	Associé au Compte	14
17.	Écritures bancaires	14
18.	Grèves et défaillances	15
19.	Adresses des parties et notifications	15
20.	Conservation du courrier à l'agence	15
21.	Conservation du courrier dans une boîte aux lettres spéciale	16
22.	Courrier électronique	16
23.	Non-exécution des instructions	17
24.	Délai d'exécution des transactions	17
25.	Banques correspondantes	17
26.	Cession de droits	18
27.	Renonciations et compromis	18
28.	N° de Comptes	18
29.	Fermeture des Comptes	18
30.	Modification des conditions	19
31.	Exonération de la Banque du fait des obligations du détenteur d'un effet de commerce	19
32.	Prescription	19
33.	Instructions données	19
34.	Jour non-ouvrable	20
35.	Contrats de services de paiement	20
	Annexe « A »	33
	Termes et conditions afférentes à certains moyens de communication d'instructions à la Banque	
	Annexe « B »	35
	Adhésion aux arrangements afférents à la connexion aux Bases de données pour obtenir des renseignements et effectuer des opérations	
	Annexe « C »	37
	Termes et conditions applicables à la carte Barak	
	Annexe « D »	39
	Explications sur les risques de la Banque Directe, principes de protection de l'information et de la vie privée	
	Annexe « E »	40
	Politique de confidentialité	

CONDITIONS GENERALES DE GESTION DU COMPTE

Le soussigné (« le Client » ou « Moi, Je ») certifie et consent :

1. Préambule

- 1.1 **Ce document** décrit les conditions qui seront applicables à toutes les activités effectuées sur le Compte. En cas de contradiction entre ce document et un autre document qui serait signé entre la Banque et le Client, les termes du présent document prévaudront.
- 1.2 **Dans le présent document, le singulier vaut pour le pluriel et le masculin pour le féminin, et vice-versa, sauf si les termes des présentes le veulent autrement. Les intitulés des articles sont donnés pour en simplifier la lecture et ne serviront pas à interpréter ce document.**

2. Définition et Interprétation

- 2.1 « **Compte** » - Le Compte, tel que visé aux termes de la demande d'ouverture de Compte se référant aux présentes conditions générales, y compris en tant que Compte de paiement (dans le sens de l'article 35.1 ci-dessous).

« **Banque** » - La Banque Mizrahi Tefahot Bank Ltd, y compris chacune de ses agences actuelles et futures, y compris à l'étranger.

« **Groupe de la Banque** » - La Banque, une filiale, une société affiliée ou liée à la Banque (toutes, solidairement).

« **Client** » - Chacun des individus constituant le Client ou l'un d'entre eux seulement - et chacun de ceux venant en ses lieux et place. Les engagements et déclarations des individus constituant le Client seront solidaires.

« **Livres de la Banque** » - Comprennent tout registre, relevé de Compte, microfiche, contrat, acte d'engagement, Effet de Commerce, carte de données, carte index, feuille, formulaire, document ou imprimé produit par les Banques de données informatisées de la Banque ou par tout moyen électrique, électronique, optique ou informatise par lequel des données sont enregistrées ou conservées relatives au Compte ou aux titulaires du Compte et également tout autre mode habituellement utilisé par la Banque en vue d'enregistrer ou de conserver des données relatives au Compte ou aux titulaires du Compte et toute copie ou photocopie d'un document ou d'un imprimé tels que susvisés.

« **Effet de Commerce** » - Comprend une lettre de change, un billet à ordre, un chèque ou un effet négociable, y compris un billet ou un chèque postdate.

« **Indice** » ou « **Indice des prix à la consommation** » - L'Indice des prix à la consommation comprenant les fruits et légumes, tel que fixé par le Bureau Central des Statistiques ou par une autre institution gouvernementale, et tout autre Indice officiel qui le remplacerait. Si un autre Indice remplaçait l'Indice actuel, la Banque déterminera le rapport entre celui-ci et l'Indice remplace. Si aucun Indice ou Indice de remplacement n'était déterminé, la Banque déterminera cet Indice.

« **Cours officiel** » - Le Cours officiel de la devise pertinente, tel que la Banque d'ISRAËL le fixera, et s'il n'était pas déterminé, la Banque fixera le cours du change.

« **Jour Ouvrable** » ou « **Jour Bancaire Ouvrable** » - Un jour bancaire ouvrable est tout jour, sauf le samedi, un jour férié, les deux journées de Rosh Hachana, la veille de You Kippour et Yom Kippour, le premier jour de Souccot et le Shmini Atseret, Pourim, le premier et septième jours de Pessah, le Jour de l'indépendance, la fête de Shavou'ot et le 9 de Av et tout autre jour déterminé par le Contrôleur des Banques comme un jour qui n'est pas ouvrable.

« **Jour Ouvrable en devises étrangères** » - Un jour bancaire ouvrable, tel que défini ci-

dessus, ou les Banques en Israël et dans le pays où la monnaie est émise sont ouvertes pour la réalisation de transactions dans la monnaie concernée, et où il y a du commerce dans le pays de son émission.

« **Base de données** » - Un centre de conservation de données au moyen d'un système de traitement automatique des données, sis dans la Banque ou auprès d'un autre établissement dont la Banque utilise les services à cet effet.

« **Taux d'intérêt de référence sur devises étrangères** » -

- Pour le dollar US : SOFR (Secured Overnight Financing Rate) pour les facilités de crédit / TERM-SOFR pour les prêts.
- Pour l'Euro : ESTR (Euro short-term rate) pour les cadres de crédit / EURIBOR pour les prêts.
- Pour la livre sterling : SONIA (Sterling Overnight Index Average)
- Pour le franc Suisse: SARON (Swiss Average Rate Overnight)
- Pour le yen japonais : TONA (Tokyo Overnight Average Rate) pour les cadres de crédit / TORF (Tokyo Term Risk Free Rate) pour les prêts
- Pour le dollar australien : BBSW (Bank Bill Swap Rate)
- Pour le dollar canadien : CDOR (Canadian Dollar Offered Rate)

Le taux d'intérêt de référence des devises sera publié sur le site Internet de la Banque.

« **Intérêt de la Banque d'Israël** » - L'intérêt fixé par la Banque d'Israël dans le cadre de ses décisions monétaires périodiques, qui dessert la Banque aux fins d'accorder des prêts aux corporations bancaires ou aux fins d'obtenir des prêts de corporations bancaires, à son taux de temps à autre, publié sur le site Internet de la Banque d'Israël.

« **Intérêt Prime** » - l'intérêt de la Banque d'Israël majoré de 1,5%.

« **SOFR** » - Le taux d'intérêt connu à 08h00 heure israélienne de chaque jour (et un jour non ouvrable en Israël : à 08h00 heure d'Israël du Jour Ouvrable précédent), payé sur un prêt couvert par une obligation du gouvernement américain pour un jour, tel que publié par la New York FED, tel que défini par celle-ci de temps à autre par l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association) et figurant sur le lien suivant :

<https://www.isda.org/2020/05/11/benchmark-reform-and-transition-from-libor/#consultations>

"**TERM-SOFR**" désigne le taux d'intérêt pour la période d'intérêt, tel que publié deux jours ouvrables bancaires au cours desquels les opérations sont effectuées sur les marchés financiers, avant le début de toute période d'intérêt, sur la base du taux d'intérêt SOFR, pour des périodes d'un mois, trois mois, six mois et un an, tel que publié par CME GROUP, à l'adresse suivante:

<https://www.cmegroup.com/market-data/cme-group-benchmark-administration/term-sofr.html>

« **ESTR** » - Le taux d'intérêt connu à 08h00 heure israélienne, chaque jour (et un jour non ouvrable en Israël : à 08h00 heure israélienne le Jour Ouvrable précédent), pendant lequel les Banques de l'Union Européenne peuvent emprunter des fonds selon celui-ci pour un jour, tel que publié par la Banque centrale Européenne tel que défini de temps à autre par l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association) et figurant sur le lien suivant :

<https://www.isda.org/2020/05/11/benchmark-reform-and-transition-from-libor/#consultations>

« **EURIBOR** » - Le taux d'intérêt pour la période d'intérêt, tel que publié pendant deux jours ouvrables bancaires pendant lesquels se déroule le commerce sur le marché des capitaux, avant le début de chaque période d'intérêt, selon lequel les établissements de crédit des états de l'UE et les états de l'Union Européenne de Libre Echange peuvent emprunter des fonds, tel que publié par l'EMMI (Européen Money Markets Institute) tel que défini de temps à autre par l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association) et figurant sur le lien suivant :

<https://www.isda.org/2020/05/11/benchmark-reform-and-transition-from-libor/#consultations>

« **SONIA** » - Le taux d'intérêt connu à 08h00 heure israélienne, chaque jour (et un jour non ouvrable en Israël : à 08h00 heure israélienne le Jour Ouvrable précédent), payé par les établissements bancaires pour les prêts d'un jour d'autres établissements financiers, tel que publié par la Bank of England tel que défini de temps à autre par l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association) et figurant sur le lien suivant :

<https://www.isda.org/2020/05/11/benchmark-reform-and-transition-from-libor/#consultations>

« **SARON** » - Le taux d'intérêt connu à 08h00 heure israélienne, chaque jour (et un jour non ouvrable en Israël : à 08h00 heure israélienne le Jour Ouvrable précédent), qui reflète un contrat de vente et de rachat de valeurs mobilières pour un jour, tel que publié par la Six Swiss Exchange tel que défini de temps à autre par l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association) et figurant sur le lien suivant :

<https://www.isda.org/2020/05/11/benchmark-reform-and-transition-from-libor/#consultations>

« **TONA** » - Le taux d'intérêt connu à 08h00 heure israélienne, chaque jour (et un jour non ouvrable en Israël : à 08h00 heure israélienne le dernier Jour Ouvrable précédant ce même jour), payé sur les prêts pour une période d'un jour, tel que publié par la Bank of Japan tel que défini de temps à autre par l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association) et figurant sur le lien suivant :

<https://www.isda.org/2020/05/11/benchmark-reform-and-transition-from-libor/#consultations>

« **TORF** » - Le taux d'intérêt pour la période d'intérêt, tel que publié deux jours ouvrables bancaires pendant lesquels se déroule un commerce sur le marché des capitaux, avant le début de chaque période d'intérêt, fondé sur l'intérêt TONA pour des périodes d'un mois, de trois mois et de six mois, tel que publié selon la définition de temps à autre de la QBS (Quick Benchmarks Inc.), sur le lien suivant :

<https://corporate.quick.co.jp/en/torf>

« **BBSW** » - Le taux d'intérêt pour la période d'intérêt, tel que publié deux jours ouvrables bancaires pendant lesquels se déroule un commerce sur le marché des capitaux, avant le début de chaque période d'intérêt, comprenant une prime de crédit, qui représente la valeur de marché du paiement de la prime de risque par les Banques majeures pour un intérêt sans risque, tel que publié par l'ASX (Australian Securities Exchange), tel que défini de temps à autre par l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association) et figurant sur le lien suivant :

<https://www.isda.org/2020/05/11/benchmark-reform-and-transition-from-libor/#consultations>

« **CDOR** » - Le taux d'intérêt pour la période d'intérêt, tel que publié deux jours ouvrables bancaires pendant lesquels se déroule un commerce sur le marché des capitaux, avant le début de chaque période d'intérêt, comprenant une prime de crédit, qui est perçu sur les prêts à court terme par les Banques canadiennes, tel que publié par Refinitive et tel que défini de temps à autre par l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association) et figurant sur le lien suivant :

<https://www.isda.org/2020/05/11/benchmark-reform-and-transition-from-libor/#consultations>

3. Changement de Nom ou de Structure - Continuité

Les droits et engagements du Client ne changeront pas et ne subiront aucun préjudice du fait d'un Changement de nom, de structure ou de composition.

4. Communication de coordonnées et Banque de données

- 4.1 Je fournirai à la Banque mes coordonnées d'identification personnelles correctes et exactes conformément à tout droit applicable à ma situation. J'informerai immédiatement la Banque de tout changement. Tant que je n'aurais pas notifié la Banque d'un changement par écrit ou par tout autre moyen acceptable à la Banque, la Banque agira uniquement sur la base des dernières informations qu'elle aura en sa possession.
- 4.2 La Banque, sous réserve de ses devoirs de divulgation et ce, en application d'une quelconque loi, conservera de façon confidentielle toutes les informations afférentes au Compte.
- 4.3 Les informations relatives à mon Compte au sein de la Banque seront conservées dans une Base de données.
- 4.4 J'autorise la Banque à recevoir des informations pertinentes sur mes affaires et sur moi de la part de toute entité, et à communiquer à cet effet à ses entités mon nom et mon n° d'identité.
- 4.5 (Annulé)
- 4.6 (Annulé)
- 4.7 La politique de confidentialité de la Banque détaillée à l'Annexe E de ces Conditions s'applique aux Clients qui sont des personnes physiques. Nonobstant les termes de la présente clause et toute autre clause ou autre document – les clauses de la Politique de confidentialité détaillant les cas où la Banque est susceptible de communiquer des informations à d'autres entités (article 6 – « Avec qui partagerons-nous l'information ? », et article 7 – « Communication d'informations hors d'Israël ») s'appliquent à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales.

5. Mes déclarations

5.1. Je déclare ce qui suit :

- 5.1.1. Il n'existe aucune requête en cours à mon encontre aux fins de nommer un administrateur judiciaire, un liquidateur, un administrateur, un directeur/mandataire ou un syndic de faillite ou dans le cadre d'une procédure en insolvabilité ni aucune requête en liquidation judiciaire ou en faillite, ou une ordonnance d'ouverture de procédures (dans le sens de la Loi sur l'Insolvabilité et la Réhabilitation Economique, 2018) et il n'y a à mon encontre aucune ordonnance de ce genre et aucun directeur spécial/mandataire ad hoc ni fiduciaire n'a été désigné en vertu d'une loi quelle qu'elle soit.
- 5.1.2. Je n'ai pris aucune décision de mise en liquidation, ni sollicité d'être mis en faillite ni sollicité aucune ordonnance d'ouverture de procédures et je ne m'apprete pas non plus à prendre une telle décision.
- 5.1.3. J'ai divulgué, par écrit, à la Banque tous faits et conditions susceptibles d'affecter mes affaires.
- 5.2. J'aviserai par écrit, la Banque, de manière détaillée dans les deux jours de sa survenance, de tout changement d'un fait que j'aurais déclaré selon le présent article.

6. Signatures exécutoires

- 6.1 J'aviserai la Banque des noms des personnes habilitées à signer en mon nom, telles qu'elles seront de temps à autres, sur le formulaire usuel de la Banque à cet effet. Tant que je n'aurais pas avisé, par écrit, d'un changement des personnes habilitées à signer, je serais tenu pour

responsable de toute opération ou de tout paiement effectuée par la Banque sur la base de la procuration existant auprès de la Banque.

- 6.2 Le signataire agréé ne pourra pas donner à une autre personne une procuration en vue d'effectuer une quelconque opération sur le Compte et ce, à moins que je ne l'aie expressément demandé, par écrit, en accord avec la Banque.

7. Retrait de fonds

Tant qu'un découvert autorisé ne m'aura pas été accordé sur mon Compte en monnaie israélienne ou étrangère quelle qu'elle soit, je n'effectuerai sur le Compte aucune opération susceptible de faire en sorte que le Compte soit en solde débiteur. A cet effet, je vérifierai de façon constante les soldes de mon Compte et les retraits anticipés.

Le retour d'un retrait, d'un débit ou d'un chèque qui aura donné lieu à un découvert sera effectué sans préavis.

Je suis conscient des conséquences sérieuses résultant du retour d'un débit, d'un retrait ou d'un chèque et de ses implications, y compris de la modification du statut du Compte en Compte "limite", et ce, conformément à la loi israélienne sur les Chèques Sans Provision 5741 - 1981.

Si à une date quelle qu'elle soit, des retraits et/ou des débits parvenaient à la Banque, dont le montant total aurait pour résultat de créer un solde débiteur dans le Compte, la Banque honorera tout d'abord les débits réalisés par elle-même, et uniquement après, si possible, la Banque règlera les autres débits. Si je n'avisais pas la Banque par écrit, le même jour jusqu'à 10 heures du matin, lesquels des débits/retraits effectués par celle-ci devront être honorés, la Banque agira à sa discrétion et je ne pourrai formuler aucune réclamation, ni émettre de revendication à l'égard de la Banque de ce fait.

S'il y avait sur mon Compte un solde débiteur sans que la Banque n'ait eu la possibilité de l'empêcher, ou si et lorsque la Banque approuvait (vera) à sa discrétion exclusive un solde débiteur, mon Compte sera débité à ce titre d'un « intérêt de Compte courant débiteur sans autorisation de découvert », tel que cet intérêt sera de temps à autre et qui ne soit pas supérieur à ce que la loi autorise.

A ce sujet -

Un « intérêt de Compte courant débiteur sans autorisation de découvert » signifie (s'agissant de Clients auxquels s'applique la Loi sur le crédit équitable, 5753-1993) l'intérêt de la Banque d'Israël majoré de 15% (l'intérêt maximal autorisé par la loi : l'intérêt de la Banque d'Israël majoré de 15%), et, s'il s'agit de monnaie étrangère, un « intérêt de Compte courant débiteur sans autorisation de découvert » signifie, le taux d'intérêt de référence sur les devises étrangères majoré de 15% intérêt.

« Intérêt de Compte courant débiteur sans autorisation de découvert » signifie (s'agissant de Clients auxquels ne s'appliquent pas la Loi sur le crédit équitable, 5753-1993) l'intérêt fixé en la matière par la Banque de temps à autre.

L'intérêt sera calculé par la Banque sur les soldes débiteurs journaliers et sera payé par moi ou sera ajouté par la Banque au capital, à la fin de toute période, tel que la Banque le déterminera de temps à autre et sous réserve de toute loi.

Tant qu'une autorisation de découvert n'aura pas été approuvée sur mon Compte, je serai tenu de couvrir le solde débiteur dans les sept jours de la première demande de la Banque faite par courrier ordinaire. Cependant, rien dans ce qui précède ne portera préjudice au droit de la Banque d'exiger ce paiement et ce, sans préavis, dans tous les cas accordant à la Banque le droit à un paiement sur demande, y compris s'il existe un risque réel que la Banque ne puisse percevoir son dû dans chacun des cas suivants :

- (1) Changement défavorable affectant ma solvabilité ;
- (2) Autres conditions exigeant l'exécution d'une action immédiate concernant ma dette.

La Banque pourra couvrir tout solde débiteur en vendant des biens financiers sur mon Compte. La conversion d'une monnaie étrangère en monnaie israélienne et vice-versa, si nécessaire, sera effectuée selon le cours unique. La conversion d'une monnaie étrangère à une autre sera effectuée en deux étapes : conversion de la première monnaie étrangère à la monnaie israélienne, et de la monnaie

israélienne à la deuxième monnaie étrangère, le tout selon le cours unique pertinent (vente / achat).

« Cours unique » - le cours du change de la monnaie étrangère à la monnaie israélienne, publiée par la Banque en fin de journée ouvrable pour toute monnaie négociable et constituant le Cours officiel de la Banque pour le même jour.

8. **Comptes multiples**

Si, à un quelconque moment, étaient inscrits dans les Registres de la Banque plus d'un Compte à mon nom, seul ou conjointement avec autrui - la Banque pourra considérer tous mes Comptes comme valant un seul Compte courant, en ce sens que tout solde à mon crédit sur chacun de ces Comptes sera à ma disposition uniquement après avoir déduit tout solde à mon débit de chacun de ces Comptes ainsi que tout autre engagement, y compris un engagement du à mon cautionnement ou à des billets ou chèques que j'aurais signés.

La Banque aura le droit de m'assigner en vue du paiement de tous soldes débiteurs relatifs à tous Comptes en Banque ou dette à la Banque, mais sans que ceci ne constitue une obligation pour elle de m'assigner en paiement de tous découverts concernant tout autre Compte ou toute autre dette.

9. **Transactions par chèques**

- 9.1 La Banque n'honorera pas de chèques tirés sur le Compte à moins qu'ils n'aient été émis par la Banque ou sur son autorisation.
- 9.2 Si je tirais un chèque sans couverture sur le Compte, je restituerai à la Banque à sa première demande les formulaires des chèques dont je disposerai, et la Banque pourra bloquer le Compte de chèques pour toute durée qu'elle trouvera opportune.
- 9.3 Le crédit de mon Compte est assujéti à la condition d'honorer les chèques déposés. Le crédit deviendra définitif au plus tard trois jours ouvrables après le Jour Ouvrable du Dépôt du chèque à la Banque.
- 9.4 Si je déposais sur mon Compte un chèque tiré sur une Banque à l'étranger, le crédit du montant du chèque ne sera pas définitif, et je sais que la Banque à l'étranger pourra retourner le chèque même longtemps après que mon Compte ait été crédité du montant du chèque, et mon Compte sera débité en conséquence.

10. **Dépôts**

A un Dépôt seront applicables - en plus des termes des présentes - les conditions particulières précisées dans le formulaire de Dépôt qui prévaudront sur les présentes.

Dans les présentes et dans les formulaires de Dépôt, le terme « épargne » à le même sens que le terme « Dépôt » qui est différent de celui de l'article 5 de la Loi sur l'Encouragement des Epargnes (réductions d'impôt sur le revenu et caution de prêts), 1956, avant son annulation, et, par conséquent, cette épargne n'accorde pas d'exonération d'impôt et s'y appliqueront les règles générales applicables aux Dépôts telles qu'elles existeront de temps à autre.

10.1. **Définitions des Dépôts**

- 10.1.1 « **PAHAK** » - Dépôt à terme renouvelable ; Dépôt parvenant à échéance chaque Jour Ouvrable, portant intérêt et non indexé.
- 10.1.2 « **PAZAM** » - Dépôt indexé à une monnaie étrangère, dont la date d'échéance a été fixée d'avance, portant un intérêt.
- 10.1.3 « **Dépôt en devise étrangère** » - Dépôt d'une durée déterminée, libellé en monnaie étrangère, portant intérêt dans les monnaies définies par la Banque.
- 10.1.4 « **Tableau de l'intérêt tarifaire** » - Tableau dans lequel la Banque publie les taux de l'intérêt minimal qu'elle a fixés pour les Dépôts.

- 10.1.5 « **Intérêt de base** » - L'intérêt qui sera déterminé dans le formulaire de Dépôt sur la base duquel est fixe l'écart pour les Dépôts à intérêt fluctuant ou variable. Par exemple : taux d'intérêt préférentiel, intérêt de la Banque d'Israël, le taux d'intérêt de référence sur les devises étrangères, intérêt Telbor, etc.
- 10.1.6 « **Intérêt fluctuant** » - L'intérêt applicable au Dépôt depuis qu'il a été fixe jusqu'à la date de sa modification de temps à autre par la Banque.
- 10.1.7 « **Dépôt à intérêt variable** » - Un intérêt applicable à un Dépôt depuis la date de sa détermination jusqu'à la date de sa modification qui sera à des intervalles de temps fixes d'avance.

10.2 Généralités

- 10.2.1 Les autorisations et les instructions générales que j'aurais données au sujet de mon Compte courant s'appliqueront également aux Dépôts.
- 10.2.2 Si la Banque avait transféré à ma demande une somme d'argent de mon Compte courant à un Dépôt (ci-après dans cet article 10 : « **le Dépôt** »), la Banque gèrera ce Dépôt. Tout type de Dépôt et ses détails seront convenus entre moi et la Banque juste avant son Dépôt y compris en ce qui concerne son acquittement sur le Compte courant ou son renouvellement, pour autant que les conditions du Dépôt permettaient son renouvellement.

Un dépôt pour lequel le formulaire de dépôt détermine qu'il s'agit d'un Dépôt automatiquement renouvelé le sera pour une période supplémentaire identique à la période initiale du Dépôt (ci-après dénommé le « **Dépôt renouvelé** »), jusqu'au nombre maximal de renouvellements pour ce type de Dépôt.

La Banque pourra ne pas renouveler le Dépôt, si, à la date de renouvellement, une autre durée était d'usage au sein de la Banque pour les Dépôts de ce type, ou si la Banque n'acceptait pas, à cette date, de Dépôts de ce type.

Concernant un dépôt renouvelé dont l'intérêt n'est pas fixe, en l'absence de toute instruction contraire dans le formulaire de Dépôt, à la date de renouvellement du Dépôt s'appliquera la même réduction ou majoration qui était applicable à la date du Dépôt au regard de l'intérêt de base (ci-après : « **l'Ecart par rapport à l'intérêt de base** »), sauf si j'avais retiré une partie du montant du Dépôt pendant la période de Dépôt ou à la date de son renouvellement, et le tout selon le détail du formulaire de Dépôt.

Concernant les dépôts en monnaie israélienne - tant que le Dépôt servira de sûreté pour un crédit, dans ce cas, à la date d'échéance définitive du Dépôt telle que précisée dans le relevé de dépôt, les fonds seront déposés sur un dépôt automatiquement renouvelé à intérêt fluctuant selon une marge fixe sur l'intérêt Prime, conformément au Tableau de l'intérêt tarifaire usuel de la Banque pour le montant du Dépôt, ceci jusqu'à la date de remboursement définitif qui sera déterminée pour ce Dépôt.

Un avis comprenant le détail des conditions du Dépôt sera envoyé au Client après la date de dépôt sur le nouveau Dépôt.

Si à l'échéance définitive du nouveau Dépôt, le Dépôt servait toujours de sûreté tel que décrit, dans ce cas les fonds seront redéposés de la même manière et ainsi de suite jusqu'à l'annulation du privilège.

Concernant les dépôts en devises étrangères (tant que le Dépôt sert de sûreté pour le crédit – dans ce cas à la date d'échéance, les fonds seront immédiatement déposés sur un Dépôt pour la période déterminée dans la convention de dépôt, selon le tableau tarifaire usuel de la Banque pour le montant du Dépôt.

Un avis comprenant le détail des conditions du Dépôt sera envoyé au Client après la date de dépôt sur le nouveau Dépôt.

Si à l'échéance du Dépôt, le Dépôt servait toujours de sûreté tel que décrit, dans ce cas les fonds seront crédités sur le Compte courant et redéposés de la même manière et ainsi de suite jusqu'à l'annulation du privilège.

Concernant la monnaie israélienne et les devises étrangères – le Client pourra demander le dépôt des fonds sur un Dépôt alternatif. Ce dépôt sur un Dépôt alternatif est à la discrétion de la Banque.

- 10.2.3 Dans le cas d'un Dépôt dont la date d'échéance n'est pas un Jour Ouvrable, son échéance sera reportée au jour ouvrable le plus proche qui suivra. Si la date d'échéance était reportée conformément aux termes du présent article, l'intérêt fixe pour ce Dépôt sera alors applicable à et calcule au titre de cette période de prorogation de la durée du Dépôt, que ce soit au crédit ou au débit du Compte de Dépôt, à la date de Dépôt. Cependant, en cas de Dépôt parvenant à échéance de manière échelonnée, la période d'intérêt ne changera pas du fait d'un tel report de la date d'échéance si la base de son calcul est mensuelle.
- 10.2.4 Un Dépôt et une épargne indexés à un Indice - dont la date d'échéance tombe un jour non ouvrable et que ce jour est le dernier jour d'un mois grégorien, l'échéance sera alors avancée au dernier jour de ce même mois grégorien qui est un jour bancaire ouvrable. Si cette date d'échéance à lieu le 15 du mois, et que ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, l'échéance sera reportée au Jour Ouvrable suivant, mais l'Indice de clôture sera celui publié avant l'Indice connu à la date d'échéance.
- 10.2.5 Le Dépôt n'est pas cessible, ne peut être mis à gage, ni transféré à un tiers, sauf avec l'accord écrit et préalable de la Banque.
- 10.2.6 La Banque a un droit de compensation et de rétention sur tous les Dépôts qui existeront sur le Compte du Client à tout moment, et le Client pourra retirer les Dépôts du Compte, tous ou en partie, et ce, à leur date d'échéance, à condition qu'à cette même date le Client ne soit pas redevable à la Banque de quelconques sommes sur l'un quelconque de ses Comptes au sein de la Banque.
- 10.2.7 Les conditions du Dépôt seront régies par toute loi applicable pendant la période pertinente. Un changement dans les dispositions de la loi et/ou dans les instructions de la Banque d'ISRAËL s'appliqueront aux conditions du Dépôt.
- 10.2.8 L'impôt sur les bénéfices afférent au Dépôt sera perçu conformément aux dispositions légales.
- 10.2.9 Pour les Dépôts soumis à une retenue d'impôt à la source, la Banque déduira à la date d'échéance ou à la date de paiement du revenu périodique ou à la date de renouvellement du Dépôt, l'impôt sur le revenu au taux en vigueur à cette date, et ce, par voie de déduction à la source des bénéfices afférents au Dépôt ou en débitant le Compte en NIS (sauf dans les cas où le Client présentera une attestation d'exonération totale de retenue à source).
- 10.2.10 Concernant les Dépôts en devises étrangères, je pourrai instruire la Banque de déduire l'impôt du Compte de Dépôt en monnaie étrangère, à condition que ces instructions parviennent à la Banque au plus tard un Jour Ouvrable avant la date d'échéance.
- 10.2.11 Je ne pourrai pas retirer ou obtenir les fonds crédités sur le Compte de Dépôt, en tout ou partie, ni même l'intérêt et/ou les écarts d'indexation y afférant, avant la date d'échéance du Dépôt, sauf avec l'accord de la Banque et dans les conditions fixées par la Banque, sous réserve du respect de toute loi.

Un retrait effectué hors stations (ci-après : « Remboursement anticipé ») ne fait pas partie des conditions du Dépôt et est subordonné à la discrétion exclusive de la Banque. Dans tous les cas où la Banque consentirait à la demande de Remboursement anticipé du client, le client sait que le Remboursement anticipé du Dépôt impliquera des frais et la réduction des gains, et dans certains cas aucun bénéfice ne sera payé et le capital

risque même d'être réduit.

10.2.12 **Délais de communication d'instructions concernant les Dépôts**

10.2.12.1 Jusqu'à un Jour Ouvrable avant la date d'échéance, je pourrai donner des instructions concernant la réalisation d'une opération sur le Dépôt, excepte des instructions applicables aux Dépôts particuliers mentionnés dans le formulaire de Dépôt.

10.2.12.2 A l'échéance du Dépôt et aux dates de sortie qui seront déterminées, je pourrai tirer des sommes cumulées à mon crédit sur le Dépôt, le tout sous réserve des termes du formulaire de Dépôt.

Il est possible de donner des instructions à l'agence pour la réalisation d'opérations afférentes aux Dépôts, aux heures ouvrables de celle-ci ou par l'entremise des moyens de Banque Directe de la Banque.

Si j'avais donné une instruction à la Banque pour la réalisation d'une opération sur un Dépôt, l'instruction sera réalisée le premier Jour Ouvrable ou elle pourra être réalisée, en fonction de la date à laquelle l'instruction est donnée, comme indiquée dans le formulaire de Dépôt.

La Banque ne sera pas tenue d'exécuter une instruction si elle n'était pas conforme aux conditions fixées dans le formulaire de Dépôt et/ou dans les présentes.

Je donnerai toute instruction pour l'exécution d'opérations sur un Dépôt indexé à une devise étrangère aux heures indiquées dans les publications de la Banque et dans le formulaire de Dépôt.

La Banque pourra ne pas accepter un Dépôt sur un Compte de Dépôt indexé à une devise étrangère pendant un Jour Ouvrable, et ce, pendant une durée qui sera alors fixée par la Banque.

10.2.13 Je pourrai déposer sur un Compte de Dépôt des montants inférieurs aux montants minimum déterminés par la Banque de temps à autre.

10.3 **Intérêts**

10.3.1 **Taux et calcul de l'intérêt**

10.3.1.1 Le Dépôt portera intérêt au taux nominal annuel, selon le Tableau de l'intérêt tarifaire qui sera d'usage à la Banque, sauf s'il était prévu autrement dans le formulaire de Dépôt.

* Pour un Dépôt en NIS, l'intérêt sera calculé par la Banque Compte tenu du nombre de jours effectifs de la durée du Dépôt, sur la base de 365 jours par année ordinaire et 366 jours par année bissextile.

10.3.1.2 Dans les Dépôts parvenant à échéance de manière échelonnée à des dates fixées d'avance, le calcul sera effectué selon 360 jours par an et trente jours par mois, que l'intérêt soit payé au terme de la période de Dépôt ou à une autre date.

10.3.1.3 Pour un Dépôt portant un intérêt calculé en tant qu'écart du taux de base, comme prévu dans le formulaire de Dépôt, le calcul de l'intérêt sera effectué selon les détails du formulaire de Dépôt.

10.3.2 **Dépôt effectuée après la fin d'un Jour Ouvrable**

10.3.2.1 Si une instruction de Dépôt était donnée après l'heure prévue pour la fin du

Jour Ouvrable de l'agence ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable de l'agence, le Dépôt sera considéré comme ayant été déposé le Jour Ouvrable suivant et le taux d'intérêt applicable à ce Dépôt sera celui déterminé par la Banque pour des Dépôts identiques du même type au titre du Jour Ouvrable suivant la date à laquelle l'instruction de Dépôt aura été donnée.

- 10.3.2.2 Concernant un PAZAM / Dépôt en devises étrangères - si une instruction de Dépôt sur PAZAM ou sur un Dépôt en devise étrangère à été donnée après l'heure fixée pour la fin du Jour Ouvrable de l'agence, ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable pour les transactions en devises étrangères, le Dépôt sera considéré comme ayant été déposé le Jour Ouvrable pour devises étrangères qui suivra, et le taux d'intérêt afférent au Dépôt, ainsi que le taux du Dépôt, seront ceux déterminés par la Banque pour des Dépôts identiques du même type au titre du Jour Ouvrable pour devises étrangères qui suivra la date à laquelle l'instruction de Dépôt aura été donnée. La Banque pourra ne pas accepter le Dépôt sur un Compte de Dépôt indexé à une devise étrangère pendant un Jour Ouvrable, et ce, pendant une durée qui sera déterminée par la Banque de temps à autre.

10.4 **Dépôts avec revenus périodiques**

- 10.4. 1 Dans cet article les termes (figurant également dans certains formulaires de Dépôt) « revenu périodique », « rémunération mensuelle » ou « revenu mensuel », signifieront : le montant composé de l'intérêt (selon le type d'intérêt applicable au Dépôt) ou des parties du capital augmenté de cet intérêt, dont mon Compte sera crédité de temps à autre selon les conditions applicables au Dépôt, comme précise dans le formulaire de Dépôt. Si le Dépôt est indexé à l'Indice ou à une devise étrangère, aux revenus périodiques s'ajouteront les écarts d'indexation ou les écarts de taux, selon le cas.
- 10.4. 2 La durée du Dépôt sera fixée par la Banque à la date de Dépôt, selon le détail du formulaire de Dépôt.
- 10.4. 3 Au terme de la période de Dépôt, je disposerai du solde de la somme, majorée de l'intérêt et des écarts d'indexation et/ou des écarts de taux, selon le cas, qui seront restés dans le Compte de Dépôt, et ce, après le retrait du revenu périodique, si un tel solde y était resté.

10.5 **Dépôt à durée déterminée en devises étrangères portant un intérêt fixe ou variable et non-indexé**

- 10.5.1 Le taux d'intérêt afférent au Dépôt en devises étrangères sera conforme aux conditions du formulaire de Dépôt.

Les paiements effectués au titre du Dépôt, pour autant qu'une instruction de renouvellement n'était pas donnée (capital et intérêt) seront payés sur mon Compte courant en devises étrangères ouvert au sein de la Banque à cette date. L'intérêt payé au titre du Dépôt sera calculé selon le nombre de jours effectifs de Dépôt dans le Compte de Dépôt, divisé par 365, même s'il s'agit d'une année bissextile.

Dans les cas où l'intérêt généré par le Dépôt serait passible d'impôts, la Banque déduira de l'intérêt l'impôt à la source conformément aux dispositions légales, sauf si je présentais une exonération totale de retenue à la source. Je sais que je pourrai donner des instructions en matière de modification du renouvellement ou de non-renouvellement du Dépôt, à condition que ces instructions parviennent à la Banque au plus tard un Jour Ouvrable avant l'échéance du Dépôt. Tant que je n'aurais pas donné à la Banque une instruction contraire, le Dépôt sera renouvelé par la Banque pour une durée identique additionnelle (renouvellement automatique), sous réserve du nombre maximal de renouvellements possible pour ce type de Dépôt ou de la date d'échéance finale, selon la plus précoce des deux.

A l'occasion du Dépôt du montant du Dépôt, j'aviserai la Banque si, à la date de renouvellement du Dépôt, il convient d'ajouter l'intérêt cumulé au capital du Dépôt ou

de le transférer au crédit de mon Compte courant en devises étrangères. Je pourrai modifier mes instructions par notification adressée à la Banque au plus tard un Jour Ouvrable avant la date d'échéance du Dépôt.

10.6 **PAHAK - Dépôt à terme renouvelable**

- 10.6.1 Le PAHAK portera un intérêt d'un taux qui sera déterminé selon l'écart de l'Intérêt de base, comme vise dans le formulaire de Dépôt.
- 10.6.2 L'intérêt est calculé quotidiennement. L'impôt sur les bénéfices afférents au PAHAK sera déduit par la Banque à la vente du PAHAK ou au terme d'une période de 90 jours, selon la première de ces deux dates, le tout sous réserve du respect des dispositions de la loi.
- 10.6.3 Nonobstant ce qui précède, si je retirais une partie des fonds du PAHAK et que le solde du PAHAK sur le Compte diminuait, dans ce cas, le taux d'intérêt du PAHAK sera susceptible de diminuer.

11. **Droits de la Banque - Rétention et compensation**

- 11.1 Dans cet Article - « **Actif** » - Actif de toute nature, incluant des fonds, des soldes créditeurs, des valeurs mobilières et des droits, y compris un actif tel que susvisé qui aura été transmis et/ou qui sera transmis par moi ou pour mon Compte, à la Banque, en vue d'être encaissé et/ou à titre de garantie et/ou pour être conserve et/ou de toute autre manière.
- 11.2 La Banque aura un droit de rétention sur tout actif de tout Compte m'appartenant y compris un Compte joint, que celui-ci soit enregistré à mon seul nom ou avec autrui, et la Banque pourra l'utiliser - à tout moment appropriée, pour préserver ses droits, et ce, jusqu'au remboursement de la dette que je dois ou devrai à la Banque et qui est demeurée impayée y compris toute dette sous condition (ci-après : « **les Sommes** »). La Banque tentera de manière raisonnable de m'en aviser d'avance.

Si l'on peut raisonnablement craindre que je ne tiennne pas mes engagements envers la Banque, la Banque pourra exercer son droit conformément aux termes du présent article, également en rapport avec une somme non encore parvenue à échéance.
- 11.3 La Banque pourra déduire tout solde créditeur dont je dispose ou dont je suis bénéficiaire sur tout Compte, y compris un Compte commun à moi et à autrui, pour l'acquittement de toute dette que je devrais à la Banque et qui n'aurait pas encore été acquittée, y compris toute dette sous condition. La Banque tentera, dans une mesure raisonnable de m'en aviser par avance. Pour ce faire, la Banque pourra prendre toute mesure, comme il lui semblera opportun dans les circonstances du cas.
- 11.4 Nous déclarons savoir que dans les cas où la Banque exercerait des droits à compensation comme susvisé avant la date d'échéance d'un Dépôt ou d'un Compte quel qu'il soit qui nous revient, il pourrait y avoir des changements en notre défaveur en tout ce qui concerne nos droits au regard de ce Dépôt ou de ce Compte (par exemple : concernant les taux d'intérêt, les écarts d'indexation, les droits à des allocations ou à des prêts, ou concernant la déduction d'impôts à la source, les paiements et les prêts obligatoires etc. - si selon les conditions de ce Dépôt ou Compte il existe de tels droits), et nous dégageons la Banque de toute responsabilité au titre des dommages ou des pertes qui nous seraient causes ou que nous risquons du fait de cette compensation.

12. **Intérêts, commissions et frais**

- 12.1 Si le Compte est débiteur, la Banque sera en droit de débiter du Compte un intérêt dont le taux sera fixe et publié de temps à autre par la Banque. Cet intérêt sera calculé sur la base des soldes débiteurs journaliers et sera ajoutée au capital, au début de chaque période, telle qu'elle sera fixée par la Banque, à sa seule discrétion.

Le Banque pourra débiter notre Compte - au regard de tout solde créditeur en monnaie

israélienne et/ou étrangère qu'il y aura sur le Compte courant - d'un intérêt négatif à 'un taux qui sera déterminé de temps à autre par la Banque dans les cas où le taux d'intérêt de la Banque d'Israël (pour la monnaie israélienne) ou le taux d'intérêt journalier sur les devises étrangères (pour les devises étrangères) serait négatif. L'intérêt sera calculé sur les soldes journaliers. Le débit sera effectué au début de chaque mois ou trimestre ou au début de toute autre période, comme la Banque le déterminera à sa discrétion.

12.2 **Annulation du LIBOR**

A la date du premier changement d'intérêt après la fin de la publication de l'intérêt LIBOR le 1.1.2022 (et concernant le LIBOR dollar le 30.6.2023), ces intérêts seront remplacés par le taux d'intérêt de référence sur les devises étrangères tel que défini à l'article 2 ci-dessus. En outre, en plus du changement à l'ancrage de l'intérêt, le passage à des ancres sans risque sera susceptible d'entraîner l'actualisation des coûts au regard du risque de manière à ce qu'il soit possible que la Banque change la marge des produits pertinents existants.

L'intérêt alternatif remplacera l'intérêt LIBOR dans tout document de la Banque, qu'il soit signé ou non, ou il est fait référence à ces intérêts. La Banque m'informera de la détermination des ancres d'intérêts alternatifs et de la manière additionnelle de calculer les coûts du risque, lorsqu'ils seront déterminés.

Au cas où le taux d'intérêt de référence sur les devises étrangères n'existerait pas et/ou cesserait d'être publié et/ou devait cesser d'être publié et/ou qu'un autre taux d'intérêt de référence sur les devises était mis en place sur les marchés du monde, à la place ou parallèlement du taux d'intérêt de référence existant sur les devises étrangères, la Banque pourra, à sa discrétion exclusive, le remplacer par un taux d'intérêt de référence alternatif sur la devise pertinente, qui n'a pas encore été déterminé, et qui sera accepté dans le monde en tant qu'alternative à ce taux d'intérêt de référence (« Intérêt alternatif »). Il se peut que suite à la détermination de l'Intérêt alternatif, il faudra, selon la Banque, actualiser aussi le supplément de risque / la marge.

Une fois déterminé le taux d'intérêt de référence alternatif pour chaque devise pertinente, y compris le changement du supplément de risque/la marge, la Banque m'enverra des informations à ce sujet. L'avis informatif sera envoyé au moins 45 jours avant la date du changement.

12.3 La Banque sera en droit de débiter le Compte au titre des commissions de gestion du Compte, la tenue du Compte, la prestation de services bancaires et la réalisation d'opérations de paiement (dans le sens de la Loi sur les services de paiement, 2019). Le débit sera effectué selon le tarif usuel de la Banque de temps à autre. En outre, la Banque pourra débiter le Compte de tous frais engagés en rapport avec le Compte et de toute somme que je serai tenu selon la loi de payer à la Banque.

12.4 Les recettes sur le Compte provenant d'une Banque à l'étranger peuvent parvenir avec une requête de paiement de commissions uniquement par la personne effectuant le transfert (our). Nonobstant les termes de la requête our, la Banque débitera mon Compte selon le barème des tarifs de la Banque. Si les recettes sont accompagnées d'une requête ben, à savoir me débitant moi le bénéficiaire de toutes les commissions, la Banque débitera mon Compte selon le barème des tarifs de la Banque, et d'autres commissions du fait de l'opération, selon les instructions des Banques étrangères. Par ailleurs, la Banque ne permet pas d'effectuer des virements de mon Compte vers l'étranger selon la méthode ben, à savoir en débitant des commissions du Compte du seul bénéficiaire.

13. **Nombre de jours pour le calcul des intérêts annuels afférents à un crédit**

L'intérêt sera calculé sur la base du nombre du nombre de jours effectifs de la période de crédit, divisé :

- * par 365 jours pour une année ordinaire et 366 jours pour une année bissextile (s'agissant d'un crédit en monnaie israélienne)
- * et par 360 jours par an (s'agissant d'un crédit en monnaie étrangère).

14. Droit de débiter le Compte

Dans le cas où la Banque a le droit de débiter mon Compte, celle-ci pourra agir de la sorte, peu importe l'état du solde du Compte, débiteur ou créditeur, et même si du fait d'un tel débit, le Compte devenait débiteur.

15. Droit applicable et procédures judiciaires

- 15.1 Le droit applicable en ISRAËL s'appliquera à toute matière liée à l'activité entre les parties, sans aucun recours possible aux règles de conflit de lois régissant le droit international privé. Le lieu de juridiction unique sera Israël.
- 15.2 En outre, et sans préjudice des termes de l'article 15.1, si mon activité sur le Compte ou mes caractéristiques personnelles ont un lien avec l'étranger, les dispositions du droit étranger s'appliqueront à mon activité sur le Compte, le cas échéant.
- 15.3 Si une réclamation, une procédure ou une requête quelle qu'elle soit, était engagée par une tierce partie à l'encontre de la Banque, concernant mon Compte auprès de la Banque, ou si la Banque était impliquée dans une quelconque réclamation ou procédure ou requête constituant un litige entre moi et cette tierce partie, ou un litige entre les titulaires du Compte, les termes suivants seront applicables :
 - 15.3.1 La Banque sera en droit de prendre toute mesure raisonnable qu'elle jugera opportune, y compris une mesure consistant à m'empêcher d'effectuer une opération sur mes Comptes à la Banque.
 - 15.3.2 J'indemniserai et dédommagerai la Banque au titre de tout dommage qui lui serait occasionné y compris du fait des mesures susvisées. La Banque sera en droit de débiter tout Compte m'appartenant de tout montant que je pourrais lui devoir de ce fait.
 - 15.3.3 La Banque m'informerera dès la réception d'une action, de l'ouverture d'une procédure ou d'une réclamation, dans la mesure du possible.
 - 15.3.4 Dans cet Article, « Dommage » signifie perte et frais, sauf dans les cas où la Banque a un intérêt indépendant dans l'action. Dans ce dernier cas, le Tribunal décidera de l'identité de la partie qui assumera le dommage.

16. Associé au Compte

Un associé au Compte sera uniquement une personne ayant signé les documents requis par la Banque à cet effet.

17. Écritures bancaires

- 17.1 Tout détail dans les Livres de la Banque sera considéré comme étant correct et servira de preuve acceptable de l'existence de ladite écriture et de l'exactitude de toutes les mentions qui y sont précisées.
- 17.2 J'informerai la Banque par écrit de toute réserve ou objection éventuelle que je pourrais avoir, relative à tout Compte, relevé de Compte, certificat ou notification (ou leurs copies) qui me seront envoyés par la Banque, dans les 90 jours qui suivront la date de leur réception, ou 180 jours de la date indiquée dans le document, selon la première des deux.
- 17.3 Si la Banque considère qu'une quelconque opération avait été inscrite par mégarde sur le Compte ou en cas d'erreur d'inscription sur le Compte y compris en raison d'un montant erroné, d'une date erronée, d'un taux erroné, d'une valeur nominale erronée, etc., ou si une quelconque opération n'avait pas été inscrite sur le Compte du fait d'une erreur, la Banque pourra à tout moment rectifier l'erreur et ce qui en découle. La rectification sera effectuée par voie de débit et/ou de crédit du Compte, le tout selon le cas et les circonstances du cas, et sous réserve des instructions de la Banque d'Israël.

18. Grève et défaillance

18.1 Je renonce, par la présente, à toute contestation et/ou demande et/ou réclamation :

18.1.1 Si la non-exécution d'une opération bancaire est due à une grève ou un lock-out, déclarés comme constituant une interruption des services selon l'article 8 (15) de l'Ordre des Banques de 1941, dans le Groupe de la Banque, ou dans tout autre établissement dont la Banque utilise les services pour l'exécution de mes instructions.

18.1.2 En vue d'une compensation ou d'un dédommagement à titre de dommages ou de pertes, frais et paiements quelconques que je pourrais subir, à la suite de circonstances échappant au contrôle de la Banque.

18.2 L'exemption qui sera accordée à la Banque selon l'article 18.1 s'appliquera aux dommages causés directement ou indirectement et à condition que la Banque ait fait tout effort raisonnable pour tenir ses engagements.

19. Adresses des parties et notifications

19.1 Mon adresse est celle dont la Banque a reçu notification en dernier lieu, ou celle que la Banque a identifiée dans le cadre d'une enquête qu'elle a effectuée.

19.2 Une notification adressée par la Banque par courrier simple à mon adresse sera considérée comme ayant été reçue par moi selon les arrangements postaux usuels. La déclaration écrite de la Banque de Dépôt à la poste, son contenu et la date de sa remise, feront foi de cet envoi, de sa date et de ses termes. Toute notification qui me sera remise de toute autre manière sera considérée comme ayant été reçue par moi au moment où elle m'a été remise.

19.3 Je sais que la Banque est susceptible de temps à autre de m'envoyer des notifications sur mon téléphone portable ou par d'autres moyens, pour autant que la loi l'exige ou pour envoyer un mot de passe unique (OTP) ou pour m'avertir d'une opération exceptionnelle effectuée sur le Compte.

19.4 Toute demande et notification adressée de ma part à la Banque dans une matière liée aux présentes, sera envoyée au bureau de la succursale, dont le nom est spécifié sur le document d'ouverture de Compte faisant référence à ces conditions, ou à l'entité à laquelle ladite succursale me réfèrera.

20. Conservation du courrier à l'agence

Si la Banque acceptait ma demande que l'adresse de distribution de mon courrier soit « c/o la succursale », les conditions suivantes s'appliqueront :

20.1 Toute copie d'un quelconque document à m'envoyer (ci-après dénommés dans cet Article les « **Documents** ») sera conservée par la Banque, jusqu'à ce que je donne à la Banque, par écrit, l'ordre d'envoyer lesdits Documents à une adresse que j'indiquerai, ou jusqu'à ce qu'il soit remis personnellement à moi ou à une personne autorisée agissant pour mon Compte, et en tout cas pas plus de 90 jours après la date indiquée dans le document.

Les dispositions de l'Article 19.2 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis.

20.2 La Banque pourra m'aviser 30 jours à l'avance qu'elle cesse de retenir les documents susvisés.

20.3 J'exonère la Banque de toute responsabilité en ce qui concerne les frais, dommages et pertes que je pourrais subir, en liaison avec les Documents conservés par la Banque conformément aux termes ci-dessus, sauf si je prouvais que les dommages, pertes ou frais ont été encourus du fait de la négligence de la Banque, le tout sous réserve du respect des dispositions de l'Article 20.4 ci-dessous.

20.4 Si la responsabilité de la Banque était engagée en ce qui concerne les dommages, pertes, frais ou paiements mentionnés ci-dessus, j'accepte que la Banque m'indemnise uniquement au titre des dommages directs subis.

21. Conservation du courrier dans une boîte aux lettres spéciale

Si la Banque acceptait ma demande de me louer une boîte aux lettres pour y conserver mon courrier (ci-après : « **la Boîte** »), les conditions suivantes s'appliqueront:

- 21.1 Tout document destiné à m'être envoyé (ci-après dénommés dans cet Article : les « **Documents** ») sera placé dans la Boîte.
- 21.2 Les dispositions de l'Article 19.2 susvisé s'appliqueront mutatis mutandis.
- 21.3 Dès que j'aurais connaissance du fait que la Boîte ou son verrou ne sont pas en bon état ou de la perte des clés de la Boîte ou de son ouverture effectuée sans autorisation - j'en aviserais la Banque.
- 21.4 La Banque peut annuler cet arrangement de conservation à tout moment moyennant un préavis de 30 jours.
- 21.5 J'exonère la Banque de toute responsabilité en ce qui concerne les frais, dommages et pertes que je pourrais subir du fait de la Location de la Boîte, sauf si je prouvais que les dommages, pertes ou frais sont dus à une négligence de la Banque, le tout sous réserve du respect des dispositions de l'Article 21.6 visé ci-après.
- 21.6 Si la responsabilité de la Banque était engagée en ce qui concerne les dommages, pertes, frais ou paiements mentionnés ci-dessus, la Banque m'indemniserait uniquement au titre des dommages directs subis.

22. Courrier électronique

Si la Banque acceptait ma demande que l'adresse de distribution de mon courrier postal soit une boîte aux lettres électronique (ci-après dénommée l'« **Adresse électronique** »), les conditions suivantes s'appliqueront :

- 22.1 L'Adresse électronique ne devra pas être une adresse exclusive pour la distribution du courrier. Je communiquerai à la Banque une autre adresse (qui ne sera pas électronique).
- 22.2 Les dispositions des Articles 19 à 21 ci-dessus, selon le cas, s'appliqueront à cette autre adresse sous réserve du respect des termes du présent article.
- 22.3 De temps en temps, à sa seule discrétion, la Banque déterminera ce qu'elle enverra à l'adresse électronique et ce qu'elle enverra à cette autre adresse.
- 22.4 Les dispositions de l'Article 19.2 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis.
- 22.5 La Banque, ses filiales ou affiliées ou sociétés associées ou tout employé, collaborateurs et agents sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne les frais, dommages et pertes susceptibles d'être subis à la suite de l'utilisation du courrier électronique sauf si je prouvais que les dommages, pertes ou frais ont été encourus à la suite de la négligence de la Banque, le tout sous réserve du respect des dispositions de l'Article 22.6 ci-dessous.
- 22.6 Si la responsabilité de la Banque était engagée en ce qui concerne les dommages, pertes, frais ou paiements mentionnés ci-dessus, la Banque m'indemniserait uniquement au titre des dommages directs subis.
- 22.7 La Banque sera dégagée de toute responsabilité si la notification faite par courrier électronique ne parvenait pas à destination :
 - * en raison d'une erreur de ma part lors de la communication de l'adresse électronique précisée à la Banque,
 - * en raison de la fermeture de ma boîte de courrier électronique,
 - * en raison d'une défaillance des communications électroniques,
 - * pour une raison échappant au contrôle de la Banque.

- 22.8 La Banque pourra stocker dans des Bases de données d'entités autres que la Banque, dont cette dernière utilise les services, à cet effet, les copies des documents liés au Compte et qui me sont envoyés par courrier électronique.
- 22.9 La capacité de la Banque de protéger le secret des informations contre le piratage par des entités non autorisées, est limitée et parfois même inexistante. Par la présente, je renonce à toute réclamation à l'encontre la Banque pour violation du devoir de confidentialité en cas de dommages, pertes ou frais encourus de ce fait.
- 22.10 La Banque a le droit d'annuler cet arrangement à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours.

23. Non-exécution des instructions

La Banque aura le droit, à sa discrétion, de ne pas exécuter une de mes instructions ou d'en reporter l'exécution ou de ne l'exécuter que partiellement, dans chacun des cas suivants :

- 23.1 L'instruction n'est pas comprise par la Banque.
- 23.2 L'instruction donnée concerne des chèques ou des effets de commerce, à titre de garantie pour encaissement ou pour créditer un Compte, et que les chèques ou effets ou certains d'entre eux ne sont pas joints à cette instruction ou qu'ils sont défectueux ou que les détails d'un chèque ou d'un Effet de Commerce, comme susvisés, ne correspondent pas à la désignation qui figure dans le formulaire.
- 23.3 L'instruction est donnée autrement que selon le formulaire habituel de la Banque.
- 23.4 L'instruction est parvenue à la Banque après le délai fixe pour sa transmission.
- 23.5 L'instruction est relative à une opération que la Banque n'exécute pas habituellement ou qu'elle n'exécute pas habituellement de cette manière
- 23.6 L'exécution de l'instruction implique le débit de mon Compte et que la situation du Compte ne permet pas de le débiter.
- 23.7 Si j'ai donné plusieurs instructions, et que l'état de mon Compte ne permet pas d'exécuter toutes les instructions, dans ce cas, la Banque pourra, à sa discrétion, exécuter l'une ou l'autre des instructions qu'elle jugera opportune d'exécuter.

24. Délai d'exécution des transactions

En tout ce qui concerne la réalisation d'un ordre de paiement (dans le sens de la Loi sur les services de paiement, 2019), la Banque le réalisera à une date dont la Banque m'informera à la réception par la Banque de l'ordre de paiement.

25. Banques correspondantes

- 25.1 Pour les besoins de l'exécution de mes ordres, la Banque aura le droit d'utiliser les services d'un correspondant ou d'un autres prestataire de services externes en Israël ou à l'étranger, à son choix (ci-après : le « **Correspondant** ») dans le cadre d'une transaction ou de transactions séparées ou en les joignant à d'autres transactions similaires, et je m'engage à assumer tous les paiements que la Banque pourra être tenue de payer au Correspondant ainsi que toutes les taxes ou paiements obligatoires qui serait applicables, le cas échéant, en rapport avec l'exécution de mes dites instructions.
- 25.2 Communication d'informations à une Banque correspondante - nonobstant l'obligation de confidentialité imposée à la Banque et les termes de l'article 4.2 ci-dessus, dans les cas où la Banque utiliserait les services d'une Banque correspondante pour exécuter mes instructions, je sais et consens à ce que la Banque communique des informations, y compris à mon sujet, au sujet du Compte, des opérations effectuées sur le Compte et toute autre information pertinente (ci-après : « l'Information ») à la Banque correspondante si elle l'exigeait pour rendre le service, et la Banque correspondante utilisera l'Information conformément à sa politique, et,

entre autres, il se peut qu'elle communique l'Information à des sociétés du Groupe de la Banque correspondante, à des consultants externes, à des autorités de régulation étrangères et à des tiers liés à la prestation du service, en Israël et à l'étranger. La Banque correspondante utilisera l'Information conformément à sa politique, et je sais que la Banque ne contrôle pas cette politique et n'en assume pas la responsabilité - et je n'aurai aucune réclamation ni allégation ni action à l'encontre de la Banque au regard des termes de la présente clause.

- 25.3 Si mon Compte était crédité du fait d'une opération de paiement par l'entremise d'une Banque correspondante en dehors d'Israël, la Banque pourra modifier la date de valeur du crédit du Compte en fonction de la date effective dudit crédit par sa Banque correspondante. Si je donnais une instruction de paiement pour transférer des devises étrangères, la date de valeur du crédit au bénéficiaire ne dépendra pas de la Banque, et il pourra être différent de la date de réception de l'instruction de paiement, du virement ou de l'instruction telle qu'inscrite sur mon Compte, ceci, entre autre, du fait de l'heure de réception de l'instruction de paiement par la Banque, du type de devise, du pays de destination, ou selon la législation, des lois, des usages et des consignes des différents pays, y compris ceux du Correspondant.
- 25.4 Il m'a été précisé que le Correspondant n'est pas tenu d'effectuer une opération de paiement, entièrement ou partiellement, et qu'il aura la discrétion de décider si effectuer, entièrement ou partiellement, tout/e virement ou instruction, ou le/la refuser, sans avoir à motiver sa décision. Dans un tel cas, la Banque ne pourra pas effectuer l'opération de paiement.

Une telle instruction ou opération de paiement est subordonnée aux lois de l'Etat d'Israël, aux lois de l'état vers lequel les fonds sont virés, les lois de l'état qui émet la devise et les lois des états du ou des Correspondants, par le biais desquels l'opération de paiement est effectuée.

26. Cession de droits

- 26.1 Je ne serai pas autorisé à céder un tiers, tout ou partie de mes droits à l'égard de la Banque, ni de les nantir, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.
- 26.2 La cession d'un droit dans un Compte courant/Compte débiteur par la Banque à autrui sera effectuée conformément aux dispositions légales applicables spécifiquement à la cession de droits dans un Compte bancaire ou en vertu des Instructions du Contrôleur des Banques.

27. Renonciations et compromis

- 27.1 Une renonciation ou un compromis ne seront valables que s'ils ont été faits par écrit.
- 27.2 Si la Banque à renonce à se prévaloir de ses droits au titre d'une violation ou à la suite du non-respect d'une ou de plusieurs des stipulations des présentes ou d'une autre obligation m'incombant, cette renonciation ne justifiera pas ou ne servira pas de justification ou de prétexte à toute violation ultérieure ou au non-respect à l'avenir d'un terme ou d'une obligation. Si la Banque ou moi n'exercions pas un droit accordé par les présentes, la chose ne sera pas considérée comme une renonciation à ce droit.

28. N° de Compte

En cas de changement du numéro de Compte, du numéro d'un prêt ou du numéro d'un Dépôt, toutes les dispositions des présentes s'appliqueront audit Compte ou prêt ou Dépôt, eu égard à leurs nouveaux numéros.

29. Fermeture du Compte

La Banque aura, à tout moment, le droit de limiter les types de transactions sur le Compte, y compris de le fermer, si elle m'en avertissait, conformément aux termes de l'article 35.3.2 ci-dessous, sous réserve de

l'absence de toute stipulation applicable à ce Compte qui obligerait la Banque à le gérer selon les dispositions de la Section 2(a) de la Loi Bancaire (Service au Client), 5741-1981. La Banque aura le droit de me

demander

l'acquittement immédiat du paiement du solde débiteur ou le paiement de toute autre obligation, même si la Banque détient éventuellement un gage ou une garantie à cet effet.

A la fermeture du Compte ou immédiatement à première demande de la Banque, je restituerai à la Banque tout carnet de chèques, carte de crédit ou autre carte bancaire dont je disposerai.

La fermeture du Compte sera exécutée conformément aux instructions de la Banque d'ISRAËL.

30. Modification des conditions

La Banque aura le droit de modifier, de temps à autre, les termes et conditions inclus dans ce document ou dans un autre document - ou d'y ajouter de nouvelles conditions par notification écrite préalable ou par voie de publication sur le site Internet de la Banque en apportant cette publication à ma connaissance par courrier ou par un avis publié dans deux quotidiens - le tout, de la manière que la Banque choisira en précisant la nature du changement et la date de son entrée en vigueur. La modification ou l'ajout ne s'appliquera pas au crédit ou aux investissements qui existaient à la Date d'entrée en vigueur de la modification, lorsqu'il n'est pas expressément précisé que ceux-ci peuvent être modifiés.

Si je n'accepte pas la modification ou l'ajout, je pourrai dans les 30 jours qui suivront leur publication, fermer mon Compte, le retrait d'argent et le remboursement du crédit étant des lors effectués conformément aux conditions et dispositions qui étaient applicables avant cette modification ou cet ajout.

31. Exonération de la Banque au titre des obligations du détenteur d'un Effet de Commerce

Par les présentes, j'exempte la Banque de toute obligation à titre de détenteur d'Effet de Commerce, au regard d'un Effet de Commerce signé ou endossé par moi.

32. Prescription

Je renonce à mon droit de prétendre à la prescription conformément à toute loi en vigueur à ce moment-là, en tout ce qui concerne les présentes Conditions Générales.

33. Instructions données

Il est possible de donner toute instruction d'exécution d'opérations pendant les heures ouvrables de l'agence, ou au moyen des canaux de communication de la Banque.

Je sais que les heures les plus tardives pour recevoir des instructions en vue d'exécuter des opérations pendant un Jour Ouvrable donne, dans la mesure où n'auraient pas été déterminées par le Contrôleur des Banques des horaires moins tardifs pour déterminer la fin d'un Jour Ouvrable, sont :

33.1 En semaine - jusqu'à 18h30 ;

33.2 Le vendredi et les veilles de journées exclues de la définition de Jour Ouvrable (à l'article 2.1 ci-dessus) sauf la veille d'un jour férié, la veille de Pourim, la veille du 9 de Av et la journée précédant la veille de Yom Kippour - jusqu'à 14h00 ;

33.3 Nonobstant les termes des articles 33.1 et 33.2 ci-dessus, en tout ce qui concerne les instructions d'exécution d'opérations que je transmettrai par fax ou par communication sécurisée - une demi-heure avant la fin des horaires d'accueil du public à l'agence ou mon Compte est tenu, comme précisé sur le site Internet de la Banque ;

Après ces horaires, les instructions seront exécutées le Jour Ouvrable suivant.

Nonobstant ce qui précède dans le présent article, les horaires pourraient être différents de ceux indiqués au regard de : certaines agences, l'exécution de diverses opérations, opérations en devises étrangères, opérations sur des valeurs mobilières locales et étrangères, le tout selon le détail de la « Divulgaration propre » se trouvant sur le site Internet de la Banque, ou à l'agence ou mon Compte est tenu, ou aux kiosques de service, selon le cas.

Toute demande ou instruction que je donnerai par fax ou par communication sécurisée est assujettie à l'approbation de l'agence ou mon Compte est tenu et aux conditions qu'elle déterminera.

Une instruction reçue par la Banque après la fin d'un Jour Ouvrable, ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable (en ce qui concerne les transactions liées aux devises étrangères, un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable pour les devises étrangères) sera considérée comme étant repue par celle-ci le Jour Ouvrable (ou le Jour Ouvrable pour les devises étrangères, selon le cas) qui le suit immédiatement.

Un ordre de paiement (dans le sens de l'article 35.1 ci-dessous) donne après la fin du Jour Ouvrable (selon le détail susvisé dans cet article) sera considéré avoir été repue par la Banque le Jour Ouvrable (ou le Jour Ouvrable en devises étrangères, selon le cas) suivant.

34. Jour non-ouvrable

Je renonce à toute prétention, requête ou réclamation qui pourrait résulter du fait de la non-inscription d'une transaction bancaire sur mon Compte, qui n'a pas pu être exécutée à la date de valeur de ce même jour parce que la Banque ou les Banques à l'étranger ou en ISRAËL ne sont pas ouvertes pour la réalisation de transactions bancaires ce même jour ou pendant une partie de ce jour.

35. Contrat de services de paiement

Cet article prendra effet dès l'entrée en vigueur de la Loi sur les services de paiement, 2019.

L'extrait des conditions essentielles d'un contrat de services de paiement selon le Chapitre C de la Loi sur les services de paiement 2019 figure dans le tableau se trouvant à la fin de l'article 35.

Cet article ne s'appliquera pas à un paiement effectuée par billet, dans le sens de l'ordonnance des billets.

35.1 Définitions

Dans cet article -

- « **la Loi** » ou « **Loi sur les services de paiement** » - la Loi sur les services de paiement 2019, telle qu'amendée ou qu'elle sera amendée de temps à autre, ainsi que tous et toutes, réglementations, ordonnances et règles émises et/ou qui seront émises en vertu de celle-ci.
- « **Jour Ouvrable** » - tel que défini à l'article 2.1 ci-dessus.
- « **Compte de paiement** » - un Compte permettant, entre autres, d'exécuter une opération de paiement.
- « **Opération de paiement** » - chacun des suivants :
 - Transfert de fonds d'un Compte à l'autre, à condition qu'un des Comptes au moins soit un Compte de paiement, ceci même si les deux Comptes ont le même titulaire ;
 - Dépôt d'argent liquide sur le Compte de paiement ;
 - Retrait d'argent liquide du Compte de paiement ;
- « **Payeur** » - chacun des suivants :
 - Une personne qui vire des fonds dans le cadre d'opérations de paiement.
 - Une personne qui gère un Compte de paiement duquel il est possible de virer des fonds.
 - Une personne à l'usage de laquelle ont été émis des moyens de paiement.
- « **Bénéficiaire** » - chacun des suivants :
 - Une personne à laquelle sont destinés des fonds vires dans le cadre d'une opération de paiement.
 - Une personne qui gère un Compte de paiement vers lequel il est possible de virer des fonds.
- « **Client** » - tel que défini à l'article 2.1 ci-dessus, en tant que payeur ou que bénéficiaire.
- « **émission de moyens de paiement** » - mise à disposition de moyens de paiement au payeur et engagement à exécuter l'instruction de paiement accordée

par son biais.

- « **Compensation d'une opération de paiement** » - la saisie d'une opération de paiement et son traitement en vue de créditer le bénéficiaire des fonds vires dans le cadre de cette opération, et paiement du bénéficiaire.
- « **Services de paiement au bénéficiaire** » - chacun des suivants :
 - Compensation d'une opération de paiement ;
 - Gestion du Compte de paiement pour le Compte du bénéficiaire ;
- « **Services de paiement au payeur** » - chacun des suivants :
 - Emission de moyens de paiement ;
 - Gestion du Compte de paiement pour le Compte du payeur ;
- « **Moyens de paiement** » - toutes les opérations qu'un payeur doit effectuer aux fins de donner une instruction de paiement, y compris l'usage d'un objet ou d'un détail d'authentification. Voir le détail des moyens de paiement dans le tableau en fin d'article 35.
- « **Instruction de paiement** » - une instruction donnée par le payeur au prestataire des services de paiement au payeur, d'exécuter une opération de paiement, par l'entremise de moyens de paiement, y compris si elle est donnée par le biais du bénéficiaire ou par une autre personne autorisée selon la loi.
- « **Autorisation de débit** » - l'autorisation donnée par le payeur au prestataire de services de paiement au payeur d'exécuter une ou des opérations de paiement, à la demande du bénéficiaire, de son Compte de paiement ou par le biais de ses moyens de paiement, sous réserve des conditions prévues dans l'autorisation.
- « **Opération de paiement garantie** » - une opération de paiement ou le prestataire de services de paiement au payeur s'engage envers le prestataire de services de paiement au bénéficiaire, de virer les fonds indépendamment de leur réception effective de la part du payeur.
- « **Détail d'authentification** » - un détail unique du payeur destiné à authentifier son identité, par exemple : identification par sa carte d'identité et/ou connaissance personnelle et/ou examen de la correspondance entre sa signature et le spécimen de signature détenu par la Banque.
- « **Détail d'authentification renforcé** » - un détail authentifiant l'identité du payeur doté d'un niveau élevé de certitude, comme par exemple un ou plusieurs des suivants - un mot de passe provisoire unique, un mot de passe ou un code permanent, des identifiants uniques transmis par le payeur ou une caractéristique biométrique.
- « **Élément essentiel** » ou « **Élément essentiel d'un moyen de paiement** » - un élément du moyen de paiement qui est unique au payeur, y compris un objet ou un détail d'authentification utilisé comme faisant partie du moyen de paiement ou une combinaison de tels éléments, au moyen duquel le payeur ou le détenteur légal de l'élément ou de la combinaison d'éléments, peut donner une instruction de paiement (Voir détail des éléments essentiels de chaque moyen de paiement dans le tableau en fin d'article 35).

35.2

Moyens de paiement

Dans le tableau se trouvant en fin du présent article sont détaillées les moyens de paiement que la Banque émet à ses Clients.

Pour chaque moyen de paiement, sont précisées à son côté, les opérations que le Client doit effectuer pour donner une instruction de paiement, et l'Élément essentiel du moyen de paiement, de manière à ce que seul le détenteur légal de l'Élément essentiel puisse donner une instruction de paiement par le biais de ce moyen de paiement. La Banque pourra décider d'utiliser différents détails d'authentification de l'Élément essentiel pour différents cas, selon les circonstances.

Je sais que la Banque pourra annuler, à sa discrétion, différents moyens de paiement mis à disposition ou ne pas autoriser l'exécution d'opérations de paiement de certaines catégories par le biais de certains moyens de paiement, ou ne pas autoriser l'usage de certains moyens de paiement dans certaines agences, à condition qu'il m'en avise d'avance et par écrit, sauf dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'annulation du moyen de paiement ou un changement à la possibilité d'en

faire usage de manière immédiate.

Je sais que les précisions ci-dessus n'engagent pas la Banque à émettre à mon adresse les moyens de paiement qui y sont indiqués ou toute partie d'entre ceux-ci ou de les proposer dans toutes ses agences, sauf à sa discrétion.

Je m'engage à préserver la confidentialité des détails d'identification, les détails des moyens de paiement, les détails d'authentification et/ou de l'Élément essentiel et de ne pas les divulguer à autrui, par un acte ou une omission de ma part.

Je sais que la Banque met à ma seule disposition le moyen de paiement et que je ne peux le transférer à autrui, ni la séquence d'opérations qui constituent le moyen de paiement et/ou l'élément essentiel.

Je m'engage à remettre à la Banque, dans toute instruction de paiement que je donnerai à la Banque, directement ou par le biais d'un bénéficiaire, les détails d'identification, les détails du moyen de paiement et les détails d'authentification, véridiques et précis.

Je m'engage à aviser la Banque de manière immédiate de tout soupçon de vol, de perte ou d'utilisation par autrui d'un quelconque moyen de paiement que la Banque m'a émis. En outre, je m'engage à communiquer à la Banque tous les détails des circonstances du vol ou de la perte de l'élément essentiel ou des opérations de paiement exécutées par abus du moyen de paiement.

35.3

Conclusion d'un contrat de services de paiement, son renouvellement et son annulation

Ma signature sur ce document vaut mon accord pour la conclusion d'un contrat de services de paiement.

35.3.1 La période du contrat de services de paiement n'est pas limitée dans le temps et se poursuivra jusqu'à ce que j'avise la Banque de sa fin ou jusqu'à ce que la Banque m'avise de son terme.

35.3.2 Les opérations nécessaires pour résilier le contrat de services de paiement en tout ce qui concerne la clôture du Compte de paiement sont :

- L'annulation de toutes les autorisations de paiement et des prélèvements automatiques sur mon Compte.
- L'annulation et la restitution de tous les engagements envers des tiers, dont la Banque s'est chargée au regard de mon Compte auprès de vous (par exemple : cautions bancaires).
- Annulation de tous les chèques et moyens de paiement et leur restitution à la Banque ou leur destruction (y compris les cartes de crédit et les cartes bancaires).
- Restitution du coffre, de la boîte postale à l'agence ainsi que leurs clés à la Banque.
- Remboursement de tous les engagements, y compris des autres prêts et engagements futurs concernant mon Compte et les moyens de paiement.
- Annulation des services bancaires par télécommunication.
- Donner des instructions expresses à la Banque au regard de tous les éléments d'actif et de passif sur mon Compte (par exemple, retrait de Dépôts, vente ou transfert de valeurs mobilières locales et/ou étrangères, de devises, etc.).
- Information des entités créditant mon Compte de la clôture du Compte.
- S'il restait un solde créditeur sur mon Compte après la réalisation de ce qui précède, donner des instructions sur le transfert de ce solde.

35.3.3 Dans le cas où j'aviserais de la résiliation du contrat de services de paiement, la date de résiliation du contrat sera la suivante :

- En tout ce qui concerne la prestation du service d'émission de moyens de paiement ou de compensation d'une opération de paiement - à la fin du Jour Ouvrable qui suivra la date de l'avis.
- En tout ce qui concerne la prestation du service de gestion du Compte de paiement - au terme des 5 jours ouvrables qui suivront la date à laquelle je complèterai, de manière immédiate ou échelonnée, les opérations nécessaires en vue de clôturer le Compte, comme prévues dans ce contrat.

35.3.4 Si la Banque m'avisait de la résiliation du contrat de services de paiement, la résiliation prendra effet au terme des 45 jours qui suivront la date de l'avis, sauf si étaient réunies des circonstances exceptionnelles justifiant la résiliation immédiate du contrat de services de paiement.

Je sais qu'au cas où je serais avisée de la clôture du Compte par la Banque et que je n'aurais pas complète la réalisation de toutes les opérations susvisées dans les 45 jours qui auront suivi l'avis de la Banque, la Banque pourra geler toute activité sur le Compte de paiement, sauf la réception de fonds pour rembourser un crédit, et annuler les moyens de paiement qui m'auront été émis, en tout ou partie.

35.3.5 Je sais que rien dans les termes de cet article ne déroge aux engagements des parties - moi et la Banque - dont le but est d'organiser les relations entre la Banque et moi après le terme de ce contrat, y compris dans le « **Guide de transfert de l'activité et de clôture de Compte** », tel qu'ils existent ou tels qu'ils existeront à la date de clôture du Compte ou si des règles étaient prescrites à cet effet par la loi.

35.4

Transmission d'instructions de paiement, leur exécution et annulation

35.4.1 La Banque exécutera l'opération de paiement, uniquement si je lui donne une instruction de paiement. Mon Compte sera débité au regard de l'opération de paiement à la date d'exécution de l'opération de paiement, y compris en cas d'instruction de paiement pour future exécution.

35.4.2 La date de réception de l'instruction de paiement sera la date où elle aura été effectivement reçue par la Banque. Cependant, si une instruction de paiement a été reçue par la Banque hors d'un Jour Ouvrable ou d'un Jour Ouvrable pour les devises étrangères, elle sera considérée avoir été reçue le Jour Ouvrable suivant.

35.4.3 A la date de réception d'une instruction de paiement, je serai informée de la date de virement des fonds et de la date prévue pour la réception des fonds au crédit du bénéficiaire, si elle est connue de la Banque et comme il est d'usage au regard d'une telle opération de paiement ou d'un tel moyen de paiement.

35.4.4 Je sais que la Banque peut refuser d'exécuter une opération de paiement pour des motifs raisonnables.

35.4.5 Je pourrai annuler une instruction de paiement donnée hors du cadre d'une opération de paiement garantie, par avis à la Banque, dans les délais prescrits dans le tableau en fin d'article 35, tant que la Banque a la possibilité d'interrompre l'exécution de l'instruction de paiement en fonction des limitations technologiques raisonnables qui s'y appliquent.

35.4.6 Il est entendu que dans des circonstances le justifiant, des opérations de paiement peuvent s'appliquer à une date ultérieure et/ou être différées et/ou refusées et/ou que les fonds soient gelés, selon le cas, ceci, entre autres, dans chacun des cas suivants :

35.4.6.1 En cas d'empêchement légal ou autre à l'exécution de

l'opération de paiement, y compris un empêchement dû à une violation ou la crainte d'une violation des dispositions de la loi, d'un usage, d'une politique ou d'une consigne (applicables à la Banque ou aux Correspondants impliqués), y compris aux violations liées à l'interdiction de blanchiment de fonds, à l'interdiction de financement du terrorisme ou aux sanctions ou restrictions imposées par les autorités compétentes en Israël et étrangères à Israël.

35.4.6.2 Si le retard est dû à des contraintes liées aux caractéristiques particulières de l'opération de paiement, dont une opération de paiement en devises étrangères ou du fait de l'exécution de l'opération par le biais de Correspondants.

35.4.6.3 Si l'opération de paiement n'est pas claire ou n'est pas suffisamment comprise par la Banque ou le Correspondant, ou en cas d'altération, d'incompatibilité ou d'erreur dans l'instruction de paiement.

Le tout, à condition que la Banque exécute l'opération de paiement le plus tôt possible après que les circonstances ci-dessus aient cessé d'exister.

35.5 **Gel de l'utilisation d'un moyen de paiement**

Je pourrai à tout moment demander au prestataire des services de paiement de geler l'utilisation du moyen de paiement qu'il m'a émis pour une durée d'excédant pas 14 jours.

La Banque pourra geler l'utilisation du moyen de paiement dont je dispose, si la chose est nécessaire selon les dispositions de toute loi et pour des motifs raisonnables, y compris, par crainte d'un préjudice à la sécurité du moyen de paiement, par crainte d'un abus du moyen de paiement ou d'une fraude, et par crainte réelle que je ne tiens pas mes engagements (du paiement est lié à un crédit qu'elle m'a accordé). Si le moyen de paiement était gelé, la Banque m'aviserait de ce gel en indiquant le motif de ce gel. Nonobstant ce qui précède, la Banque pourra geler l'utilisation même avant d'en aviser ou de préciser les motifs de ce gel, si la communication de l'avis ou du motif risque de déjouer le but pour lequel le gel est nécessaire.

Si le moyen de paiement était gelé par la Banque et que les conditions du gel étaient annulées, la Banque lèvera ce gel et m'en avisera.

Dans le cas où un moyen de paiement a également été émis par une autre entité, cette entité pourra geler le moyen de paiement ou annuler ce gel, selon le cas, comme susvisé.

35.6 **Autorisation de débit**

Je pourrai demander à la Banque de m'accorder une autorisation de débiter mon Compte, directement ou par le biais du bénéficiaire. Je sais que dans toute demande de ce genre, je pourrai limiter le plafond du débit dans le cadre des opérations de paiement en vertu de cette autorisation et déterminer la date d'expiration de l'autorisation (ces limitations seront dénommées ci-après dans cet article - « les Limitations »).

La Banque m'avisera dans les 5 jours ouvrables qui suivront le Dépôt de ma demande, si ma demande a été approuvée, et indiquera dans sa réponse les Limitations au regard de virement de fonds au bénéficiaire, dans le cadre de l'autorisation, le cas échéant, ainsi que mon droit d'annuler l'autorisation ou un débit selon celle-ci. Si la demande a été déposée par le biais du bénéficiaire, l'avis de la Banque sera également remis au bénéficiaire.

Si la Banque refusait ma demande, elle m'en avisera dans les 5 jours ouvrables, en motivant le refus, si la demande avait été déposée par le biais du bénéficiaire, la Banque en avisera également le bénéficiaire, mais sans motivation, si les motifs ne concernent que moi.

Je m'engage à suivre et à vérifier de manière régulière et continue tous les débits selon les autorisations de débit qui seront approuvées par la Banque, et si je découvrais à l'examen l'existence de défauts, j'en aviserais

immédiatement la Banque et communiquerai à la Banque toute information dont je dispose quant à la raison de ce défaut à la Banque ou au bénéficiaire.

La Banque n'exécutera pas l'opération de paiement relative à une autorisation annulée, et le bénéficiaire ne pourra pas exiger l'exécution de l'opération de paiement relative à une autorisation annulée, ceci à partir du Jour Ouvrable qui suivra la date de réception.

Une autorisation de débit qui n'est pas utilisée pendant 24 mois à Compter de son approbation ou de la dernière date du débit effectué en vertu de celle-ci, selon la plus tardive de ces deux dates, viendra à expiration. Un avis à cet effet me sera notifié par la Banque.

Je pourrai annuler un débit exécuté en vertu d'une autorisation de débit, par avis à la Banque, à condition que mon avis soit remis à la Banque au plus tard 3 jours ouvrables avant la date du débit. Si l'avis était remis à temps, la Banque me restituera le montant du débit dans le délai d'un Jour Ouvrable à Compter de la date de réception de l'avis, à sa valeur à la date du débit.

La Banque pourra annuler une autorisation de débit ou ne pas exécuter une opération de paiement à la demande du bénéficiaire selon l'autorisation, pour des motifs raisonnables, à conditions de m'en aviser de manière immédiate et d'en indiquer les motifs.

Dans le cas où je souhaiterais limiter l'autorisation de débit au moyen de Limitations, et que la Banque débitait mon Compte en dérogeant aux Limitations, la Banque me restituera le montant dont je serais débité au-delà des Limitations, au plus tard un Jour Ouvrable après la date à laquelle la Banque se sera aperçue de la dérogation ou après la date à laquelle j'en aurais avisé la Banque, selon la première des deux dates.

Dans le cas où la Banque m'a autorisé à fixer des Limitations à l'autorisation de débit, si la somme dont je serai débité à la demande du bénéficiaire dépassait la somme à laquelle je pouvais m'attendre à être raisonnablement débité, compte tenu de précédents débits effectués selon la même autorisation et dans les circonstances du cas, je n'aurai pas droit à un remboursement de la Banque au regard de ce débit.

35.7 **Stipulation de mes droits selon la loi**

Dans cet article « **entreprise** » signifie un Client dont le chiffre annuel des ventes dépasse les 30 millions de NIS ou une somme plus élevée déterminée par décret du Ministère des Finances. Dans cet article, « chiffre annuels des ventes » signifie le montant des recettes de toute source, perçues au cours de la précédente année fiscale, selon les états financiers annuels du Client pour l'année fiscale précédente. Si l'état financier de l'année fiscale précédente n'avait pas été préparé ou si ce chiffre ne figurait pas dans l'état financier, le chiffre annuel des ventes sera fixe selon les justificatifs remis à la Banque à son entière satisfaction.

Si le Client est une entreprise telle qu'elle est définie ci-dessus, ne s'appliqueront pas l'article 12 de la Loi sur l'information à la date de virement de fonds au crédit d'un bénéficiaire, ni les dispositions du Chapitre F articles 24-32 de la Loi sur l'abus des moyens de paiement, ni les dispositions de l'article 35.4.3, de l'article 35.8 a et d et de l'article 35.9 a et e du présent Contrat.

35.8 **Responsabilité afférente aux services de paiement au payeur**

Si le Client est le payeur, la responsabilité de la Banque en tant que prestataire de services de paiement au payeur sera la suivante :

35.8.1 La Banque sera responsable à mon égard de l'exécution de l'instruction de paiement que j'aurais donnée de manière précise, tant que le prestataire de services de paiement au bénéficiaire n'aura pas reçu les fonds vires dans le cadre de l'opération de paiement. Les fonds seront virés dans leur intégralité par la Banque, sans déduction d'une commission.

35.8.2 Si je m'adresse à la Banque au sujet d'un défaut d'exécution d'une opération de paiement, ou de sa non-exécution, la Banque vérifiera cette matière et m'informera des résultats de son examen, dans un délai raisonnable, dans les circonstances du cas.

Si la Banque apprenait suite à la vérification visée à cet article ou par un autre moyen, l'existence d'un tel défaut, et qu'elle est responsable de ce défaut, elle réparera le défaut à la date à laquelle elle en aura pris connaissance, à sa valeur au jour où le débit ou le crédit aurait dû être exécuté en l'absence de ce défaut. Si la Banque n'était pas responsable du défaut, elle prendra des mesures raisonnables pour que le prestataire de services de paiement responsable du défaut y remédie.

La Banque me dédommagera ou m'indemniserà à ma demande pour les dommages causés ou les frais encourus du fait du défaut visé à cet article ; si la Banque n'était pas responsable du défaut, elle prendra des mesures raisonnables pour que le prestataire de services de paiement responsable du défaut me dédommage ou m'indemnise.

35.8.3 Dans cet article, « Code d'identification unique » signifie, combinaison de lettres, chiffres, symboles ou autres détails d'identification unique que le prestataire de services de paiement a déterminés que son Client doit donner pour l'identifier avec certitude, lui ou un autre ou le Compte de paiement d'un d'eux, afin d'exécuter l'opération de paiement.

- (a) L'opération de paiement exécutée selon le Code d'identification unique du bénéficiaire qui m'a été communiquée, seul ou avec d'autres détails, sera considérée être une opération exécutée dans les règles, en matière d'identification du bénéficiaire.
- (b) Si le Code d'identification unique que j'ai communiqué est erroné, la Banque et le prestataire de services de paiement au bénéficiaire qui se sont fondés sur ce Code d'identification, n'assumeront pas la responsabilité de la non-exécution de l'opération de paiement ou du défaut dans son exécution, à condition que la non-exécution ou le défaut soient dus à cette référence au Code ; cependant, la Banque et le prestataire de services de paiement au bénéficiaire feront des efforts raisonnables pour me restituer les fonds virements dans le cadre de l'opération de paiement, le cas échéant, et, dans ce cadre le prestataire de services de paiement au bénéficiaire sera tenu selon la loi de donner à la Banque l'information nécessaire en la matière ; s'il était impossible de me rembourser ces fonds, la Banque me transmettra à ma demande l'information dont elle dispose au sujet de l'opération de paiement exécutée et pouvant m'aider à récupérer les fonds, sauf si la Banque était empêchée de le faire selon la loi.

35.8.4 **Abus des moyens de paiement**

Dans cet article :

« **Avis** » - ma notification d'un avis à la Banque au titre du vol ou de la perte de l'Élément essentiel du moyen de paiement ou d'un abus du moyen de paiement.

« **Abus du moyen de paiement** » - utilisation du moyen de paiement ou de son Élément essentiel par une personne qui n'y est pas autorisée selon ce contrat.

« **Opération de paiement avec document manquant** » - une opération de paiement sans document probatoire selon le détail ci-dessous :

- Un document signé par moi et comprenant l'identifiant du bénéficiaire, mon identifiant ou celui du moyen de paiement, le montant de la transaction et la date de son exécution.
- Un registre officiel acceptable dans le sens de l'Ordonnance des preuves [nouvelle version] 1971 qui documente l'identité du payeur qui donne l'instruction de paiement au moyen d'un élément d'authentification renforcé et son consentement à l'exécution de l'opération de paiement.

35.8.4.1 Je ne serai pas responsable d'un abus du moyen de paiement fait après avoir transmis l'avis.

35.8.4.2 Je serai responsable de l'abus du moyen de paiement fait avant d'avoir transmis l'avis, à hauteur de la plus basse des sommes suivantes :

- (a) Une somme fixe de 75 NIS plus 30 NIS par jour, à partir de la date à laquelle j'ai pris connaissance du vol ou de la perte de l'élément essentiel ou de l'abus du moyen de paiement, et jusqu'à la date de transmission de

l'avis ; nonobstant ce qui précède, si je communiquais l'avis dans les 30 jours de la date du premier abus susmentionné, ma responsabilité sera limitée à une somme maximum de 450 NIS ;

Si l'avis est transmis le jour même où j'ai pris connaissance du vol ou de la perte de l'élément essentiel ou de l'abus du moyen de paiement, alors le jour de la transmission de l'avis ne sera pas compris dans le décompte des jours conformément aux termes de ce paragraphe ; les sommes indiquées dans cet article sont subordonnées à toute actualisation, le cas échéant, conformément aux termes de la loi.

(b) Le montant des opérations de paiement réellement exécutées dans le cadre de l'abus.

35.8.4.3. Nonobstant les dispositions de l'article 35.8.4.2 ci-dessus, je serai responsable d'un abus du moyen de paiement fait avant la transmission de l'avis, et la limite de responsabilité selon cet article ne s'appliquera pas à moi si l'abus du moyen de paiement a été fait après que j'ai mis l'Élément essentiel du moyen de paiement à la disposition d'autrui. Le tout que l'utilisation ait été faite en ma connaissance ou non ; cependant, les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas dans chacun des cas suivants :

- (a) L'élément essentiel a été mis à la disposition d'autrui dans des circonstances raisonnables pour le garder uniquement où il a été mis à la disposition du bénéficiaire afin qu'il donne une instruction de paiement;
- (b) L'abus a été fait après que l'élément essentiel mis à la disposition d'autrui a été volé à cette personne ou qu'elle l'ait perdu.

35.8.4.4 Nonobstant les dispositions des articles 35.8.4.2 et 35.8.4.3, je ne serai pas responsable de l'abus du moyen de paiement selon ces articles si la Banque ne m'a pas donné la possibilité de lui transmettre l'avis ou d'annuler le moyen de paiement, à tout moment, de manière raisonnable.

35.8.4.5 La limite de responsabilité selon ce contrat s'appliquera uniquement si j'agis de bonne foi. Dans tout cas d'intention de fraude en rapport avec l'abus du moyen de paiement, je serai responsable de l'abus et la limite de responsabilité selon ce contrat ne sera pas applicable.

35.8.4.6 Si je résiliais ce contrat selon l'article 35.3 ou restituais le moyen de paiement à la Banque, je ne serai pas responsable de l'abus fait avec le moyen de paiement après la date de résiliation ou de restitution.

35.8.4.7 Si l'utilisation du moyen de paiement avait été gelée, je ne serai pas responsable de l'abus fait pendant la période de gel.

35.8.4.8 Au cas où je serais débiteur du fait d'une opération de paiement exécutée en abusant du moyen de paiement, la Banque me remboursera le montant du débit, sauf la somme dont je serai débiteur selon l'article 35.8.4.2 (a), selon sa valeur à la date du débit, ceci au plus tard 8 jours ouvrables après la date de transmission de l'avis d'abus.

35.8.4.9 Nonobstant les termes de l'article 35.8.4.8 ci-dessus, la Banque pourra me débiter du montant qui m'aura été remboursé, si elle constate que l'utilisation a été faite selon les articles 35.8.4.3 et 35.8.4.5 ci-dessus, ceci 15 jours après la date à laquelle elle m'a transmis à ce sujet son avis motivé. Si je le demandais, la Banque me remettra également les copies des documents dont elle dispose à ce sujet. Le prestataire de services de paiement pourra me débiter de manière immédiate, en même temps que la transmission de l'avis, s'il survenait l'événement décrit à l'article 35.8.4.5 ci-dessus.

35.8.4.10 La Banque ne sera pas responsable des dommages si elle a agi de bonne foi et sans négligence selon mon avis indiqué au 35.8.4.8.

35.8.4.11 Dans le cas où je donnerais une instruction de paiement par le biais d'un bénéficiaire et que le montant du débit serait majoré sans autorisation, la Banque me remboursera la différence entre le montant débiteur et le montant auquel je m'étais engagé dans le cadre de l'opération de paiement, à sa valeur à la date du débit, ceci au plus tard 8 jours ouvrables de la date à laquelle j'ai avisé la Banque à ce sujet.

35.8.4.12 Nonobstant les termes de l'article 35.8.4.11 ci-dessus, la Banque pourra me débiter du montant qui m'a été remboursé, entièrement ou en partie, à sa valeur à la date du débit, s'il s'avérait que je m'étais engagé à payer également le montant de la différence ou une partie de celui-ci, ceci dans les 15 jours qui suivront la date à laquelle elle m'aura transmis son avis motivé à ce sujet. Si je le demandais, la Banque me remettra également les copies des documents dont elle dispose à ce sujet.

La Banque ne sera pas responsable des dommages si elle avait agi de bonne foi et sans négligence selon mon avis indiqué à l'article 35.8.4.11.

Dans le cas où je serais débiteur du fait d'une opération avec document manquant et que j'avais avisé la Banque dans les 30 jours qui suivront l'avis de débit que je n'ai pas exécuté l'opération de paiement ou que la somme du débit a été majorée sans autorisation, la Banque me remboursera le montant du débit ou le montant de la différence, à leur valeur à la date du débit, selon le cas, dans les 8 jours qui suivront la date de mon avis à ce sujet, et les dispositions des articles 35.8.4.9 et 35.8.4.12 s'appliqueront, mutatis mutandis.

35.9

Responsabilité des services de paiement au bénéficiaire

Dans la mesure où le Client est le bénéficiaire, la responsabilité de la Banque en tant que prestataire de services de paiement au bénéficiaire sera la suivante :

- a. Si la Banque a reçu des fonds virés dans le cadre d'une opération de paiement, la Banque sera responsable envers moi de l'exécution du virement de fonds à mon profit de manière précise le même Jour Ouvrable au cours duquel les fonds ont été virés à la Banque ou dans un autre délai raisonnable convenu entre nous. Les sommes seront virées dans leur intégralité, sans déduction de commissions, sauf s'il en était convenu autrement.
- b. Si le payeur avait donné une instruction de paiement par mon biais ou si j'avais demandé d'exécuter une opération de paiement selon une autorisation de débit, et que l'instruction de paiement ou la demande de paiement avait été faite par la Banque, la Banque sera responsable envers moi de la transmission de l'instruction de paiement ou de la demande, selon le cas, de manière précise, au prestataire de services de paiement au payeur.
- c. Si je m'adressais à la Banque au regard d'un défaut dans l'exécution d'une opération de paiement, y compris sa non-exécution, la Banque vérifiera la matière et m'informera des résultats de son examen, dans un délai raisonnable dans les circonstances du cas.
Si la Banque avait appris suite à son examen selon cet article ou d'une autre manière, qu'il y a eu défaut et qu'elle en est responsable, elle réparera ce défaut à la date où elle en aura pris connaissance, à sa valeur à la date où le débit ou le crédit aurait été effectué en l'absence de défaut. Si la Banque n'était pas responsable du défaut elle prendra des mesures raisonnables pour que le prestataire de services de paiement responsable du défaut le répare.
La Banque me dédommagera ou m'indemniserà, à ma demande, des dommages causés ou des frais encourus par moi en raison du défaut, selon le présent article ; si la Banque n'était pas responsable du défaut, elle prendra des mesures raisonnables pour que le prestataire de services de paiement responsable du défaut me dédommage ou m'indemnise.
- d. Dans cet article, « Code d'identification unique » - est une séquence de lettres, de chiffres, de symboles ou d'un autre identifiant unique, que le prestataire de services de paiement a déterminé que son Client doit lui communiquer pour l'identifier avec certitude, lui ou un autre, ou identifier le Compte de paiement de l'un d'eux, afin d'exécuter une opération de paiement.
 - (1) L'opération de paiement exécutée sur le fondement de mon Code d'identification unique, qu'il ait été transmis seul ou avec d'autres détails, sera considérée être une opération exécutée dans les normes, au regard de mon identité.
 - (2) Si le Code d'identification unique transmis était erroné, le prestataire de services de paiement au payeur et la Banque, qui se seraient fondés sur ce Code d'identification, n'assumeront pas la responsabilité de la non-exécution de l'opération de paiement ou du défaut dans son exécution, à condition que la non-exécution ou le défaut avait été causé du fait de cette référence au Code ; cependant, le prestataire de services de paiement au payeur et la Banque feront des efforts raisonnables pour rembourser au payeur les fonds virés dans le cadre de l'opération de paiement, le cas échéant, et, dans ce cadre, la Banque transmettra au prestataire de services de paiement au payeur l'information nécessaire à ce sujet ;
- e. En cas d'abus du moyen de paiement et que l'une instruction de paiement ait été donnée par mon biais, la Banque et le prestataire de services de paiement au payeur pourront me débiter de toute somme remboursée au payeur ou en raison d'autres frais qu'ils ont encourus de ce fait, sauf dans l'un des cas suivants :
 - L'élément d'authentification renforcée a été utilisé pour donner l'instruction de paiement ;
 - L'utilisation de l'élément d'authentification renforcée pour donner l'instruction de paiement est impossible pour ce type de moyens de paiement ;
 - La Banque et le prestataire de services de paiement au payeur ne m'ont pas donné la possibilité de demander l'utilisation de l'élément d'authentification renforcée pour donner l'instruction de paiement ;

Les défenses indiquées dans le présent article ci-dessus ne s'appliqueront pas si je suis l'auteur de l'abus.

- f. Au cas où je serais débiteur selon le paragraphe (e) ci-dessus, je donne mon consentement à ce que la Banque puisse effectuer le remboursement par voie de compensation avec des sommes qui me sont dues par la Banque.

35.10 Responsabilité et risques - généralités

- a. Toutes les instructions et conditions concernant une carte de crédit en tant que moyen de paiement, sont règlementées par le contrat de carte de crédit, qui est un contrat entre le Client et L'émetteur de la carte de crédit (ci-après : « Contrat de carte de crédit »). Rien dans les dispositions de ce contrat ne déroge aux termes du Contrat de carte de crédit, y compris en tout ce qui concerne la responsabilité de l'émetteur de la carte de crédit en tant que prestataire de services de paiement au payeur ou au bénéficiaire, selon le cas. Dans la mesure où il y a contradiction entre les termes du présent contrat et ceux du Contrat de carte de crédit, les termes du Contrat de carte de crédit prévaudront.

- b. La Banque m'a informé que :
L'utilisation d'un moyen de paiement, du Compte de paiement et de l'autorisation de débit comporte divers risques, comme précisé entre autres aux articles 35.8 et 35.9 et en annexe D.

Le strict respect des instructions de la Banque, détaillées entre autres dans le présent contrat, peut aider à réduire les risques.

En outre, il est très important de déclarer immédiatement à la Banque tout soupçon d'abus d'un moyen de paiement, du Compte de paiement ou de l'autorisation de débit ou en cas de perte ou vol du moyen de paiement ou de l'élément essentiel du moyen de paiement. Concernant le moyen de paiement qui est une carte de crédit, il est très important de faire cette déclaration, en premier lieu à la société de cartes de crédit, aux fins d'exécuter des opérations immédiates permettant de réduire les risques et l'abus de la carte de crédit.

Compte tenu de ce qui précède, je m'engage à faire tout effort pour transmettre l'avis, comme la Banque le recommande.

- c. La Banque sera déchargée de toute responsabilité de tout dommage ou de toute perte, que je pourrais subir, directement ou indirectement, à l'occasion de l'utilisation d'un moyen de paiement du type carte bancaire/carte de crédit/postes automatique de self-service du fait de pannes des machines automatiques de la Banque ou de machines similaires d'autres opérateurs ou de moyens de communication quels qu'ils soient (à condition que la panne échappe au contrôle de la Banque et qu'elle ait fait tout effort raisonnable pour la prévenir) ou du fait d'une pénurie de billets de Banque.
- d. Je serai responsable de tout/e perte, dommage ou frais causés à une machine de retrait de liquidités ou à la Banque, du fait d'une utilisation négligente, erronée ou non-conforme aux instructions que je ferais moi ou que ferait autrui avec la carte bancaire/carte de débit/carte de crédit.

Extrait des conditions essentielles du contrat de services de paiement, selon le Chapitre C de la Loi		
Identité du prestataire de services de paiement	Bank Mizrahi Tefahot Ltd.	
Nature et qualité du service	Exécution d'une opération de paiement selon une instruction de paiement donnée par le biais d'un moyen de paiement.	
Moyen de paiement, séquence des opérations constituant le moyen de paiement, mode d'emploi et élément essentiel :		
Moyen de paiement	Séquence des opérations constituant le moyen de paiement et son mode d'emploi	Élément essentiel
Carte bancaire - Carte bancaire destinée à retirer de l'argent liquide par le biais de machines automatiques y compris la carte Barak selon le détail de l'Annexe C	Introduction de la carte dans le lecteur de la machine bancaire automatique, saisie du code confidentiel et retrait de billets de Banque.	Carte bancaire et/ou ses détails et/ou code confidentiel
Carte de débit/crédit - Carte destinée au retrait d'argent liquide par le biais des machines bancaires automatiques et pour paiement non-immédiat pour achat de biens et services	Retrait en liquide - Introduction de la carte dans le lecteur d'une machine bancaire automatique, saisie du code confidentiel et exécution de l'opération. Paiements - Présentation de la carte et/ou du code confidentiel et/ou des détails de la carte, le tout comme précisé dans le contrat de carte de crédit entre le Client et l'émetteur, en fonction du type de carte émise au Client.	Carte de crédit et/ou ses détails et/ou son code confidentiel.
Comptoir	Identification du Client par le banquier et Dépôt/retrait en liquide ou virement de fonds par le banquier dans les systèmes de la Banque.	Carte d'identité et/ou connaissance personnelle avec le Client. La Banque peut exiger en plus un élément d'authentification renforce.
Téléphone / Centre bancaire	Identification du Client par le banquier et virement de fonds par le banquier dans les systèmes de la Banque.	Authentification vocale et/ou questions d'identification. La Banque peut exiger en plus un élément d'authentification renforce.
Correspondance sécurisée	Obtention de l'instruction du Client par une correspondance électronique sécurisée et virement de fonds par le banquier dans les systèmes de la Banque.	Nom d'utilisateur et mot de passe. La Banque peut exiger en plus un élément d'authentification renforce.
Fax	Identification du Client et virement de fondspar le banquier dans les systèmes de la Banque.	Vérification de la signature du Client par rapport au spécimen de signature détenu par la Banque. La Banque peut exiger en plus un élément d'authentification renforce.
Site Internet (EDI compris) / application	Entrée du Client dans le site/application et virement de fonds en toute indépendance.	Sur le site Internet - nom d'utilisateur et mot de passe. Sur l'application cellulaire du Client - mot de passe ou identifiant biométrique.
Dossier Business	Remplir un formulaire de demande, Dépôt du dossier au comptoir et exécution de l'opération de Dépôt de fonds ou paiement au bénéficiaire par un bon de paiement par le banquier dans les systèmes de la Banque.	Authentification des coordonnées du Compte Client et de son éligibilité au service Business, et examen de la signature du Client par rapport au spécimen de signature détenu par la Banque.
Poste automatique de self service	Introduction de la carte bancaire ou de la carte de crédit dans le lecteur de la	Carte bancaire et/ou carte de crédit et/ou code confidentiel.

	machine bancaire automatique le permettant, saisie du code confidentiel et exécution de l'opération de Dépôt par le Client dans les systèmes de la Banque.	
Période du contrat de services de paiement	La période du contrat n'est pas limitée dans le temps et se poursuit jusqu'à ce que moi ou la Banque avisions de son terme selon le détail de l'article 35.3.	
Délais d'exécution de la prestation	Prestations de paiement au payeur - Les délais d'exécution des instructions de paiement seront selon les délais dont la Banque m'avisera au moment de recevoir l'instruction. Prestations de paiement au bénéficiaire – Le virement des fonds au bénéficiaire sera immédiatement exécuté ou le sera dans un autre délai raisonnable convenu.	
Commission pour services de paiement	La Banque percevra des commissions pour les services de paiement, selon le barème des tarifs des commissions de la Banque publiée sur son site Internet et dans les guichets de la Banque.	
Conditions de responsabilité au titre du service	La Banque met le moyen de paiement à la disposition personnelle du Client et il est interdit de transférer le moyen de paiement à autrui. Dans ce contrat sont fixés différents arrangements quant à la répartition de la responsabilité entre le payeur, le bénéficiaire et les prestataires de services de paiement, selon le cas, en tout ce qui concerne le moyen de paiement et l'exécution des instructions de paiement. En outre, sont précisés les cas où le Client a droit à un dédommagement ou une indemnité. En outre, le contrat précise les circonstances, selon la loi, où cette répartition de responsabilité peut changer. Le Client s'engage à préserver les détails d'identification, les détails du moyen de paiement et ceux de l'élément essentiel qui lui seront communiqués et à ne pas les transmettre ni les révéler à autrui, par acte ou omission. Le Client s'engage à remettre à la Banque aux fins d'exécuter une opération de paiement - coordonnées d'identification, détails du moyen de paiement et de l'élément essentiels - vérifiées et précises. Le Client s'engage à aviser la Banque de manière immédiate de tout soupçon de vol, perte ou abus, y compris d'une utilisation par autrui d'un moyen de paiement quel qu'il soit. Pour de plus amples détails voir articles 35.8 - 35.10.	

Suit le détail des cas dans lesquels il est possible d'annuler une instruction de paiement et les délais ou il est possible de le faire, ainsi que le détail des cas où il est impossible d'annuler des instructions de paiement. Les délais indiqués sont subordonnés aux contraintes technologiques raisonnables applicables à la Banque.			
Opération de paiement	Virement de fonds déposés sur un Compte à un autre Compte à condition qu'un des Comptes au moins est un Compte de paiement	Dépôt d'argent liquide sur un Compte de paiement	Retrait d'argent liquide d'un Compte de paiement
Moyen de paiement Tels que définis dans ce tableau ci-dessus.			
Carte bancaire (telle que définie dans ce tableau ci-dessus).	Sans objet	Sans objet	Ne peut être annulé
Carte de débit / crédit (Telle que définie dans ce tableau ci-dessus).	Sans objet Concernant le paiement par carte de crédit pour achat de biens et services - dans les conditions déterminées par le contrat de carte de crédit entre le Client et l'émetteur.	Sans objet	Ne peut être annulé
Comptoir	Ne peut être annulé, sauf les virements à la Banque par le centre de compensation, qui peuvent être annulés jusqu'à la fin du Jour Ouvrable ou la fermeture du guichet, selon le plus précoce.	Ne peut être annulé	Ne peut être annulé
Téléphone / Centre bancaire	Ne peut être annulé, sauf les virements à la Banque par le centre de compensation, qui peuvent être annulés jusqu'à la fin du Jour Ouvrable ou la fermeture du guichet, selon le plus précoce.	Sans objet	Sans objet
Correspondance sécurisée	Ne peut être annulé, sauf les virements à la Banque par le centre de compensation, qui peuvent être annulés jusqu'à la fin du Jour Ouvrable ou la fermeture du guichet, selon le plus précoce.	Sans objet	Sans objet
Fax	Ne peut être annulé, sauf les virements à la Banque par le centre de compensation, qui peuvent être annulés jusqu'à la fin du Jour Ouvrable ou la fermeture du guichet, selon le plus précoce.	Sans objet	Sans objet
Site Internet (EDI compris) / application	Ne peut être annulé, sauf les virements en devises étrangères qui peuvent être annulés jusqu'au délai d'exécution du virement par le banquier.	Sans objet	Sans objet
Dossier Business	Sans objet	Ne peut être annulé	Sans objet
Poste automatique de self-service	Sans objet	Ne peut être annulé	Sans objet

ANNEXE « A »

TERMES ET CONDITIONS AFFERENTS A CERTAINS MOYENS DE COMMUNICATION DES INSTRUCTIONS A LA BANQUE

Si j'ai demandé et que la Banque accepte que je donne au banquier de temps à autre, l'instruction d'effectuer un service bancaire vise ci-dessous, par téléphone, par télécopie, par e-mail sécurisé sur le site Internet ou avec l'application de la Banque ou par un moyen habituel de communication acceptable par la Banque, (ci-après les « **Instructions** »), les termes et les conditions qui suivent s'appliqueront :

1. Les conditions de cette annexe s'ajoutent à toute condition stipulée dans tout document que j'ai signé.
2. Toute transaction bancaire qui sera exécutée selon une telle instruction sera valable comme si je l'avais approuvée par écrit.
3. Les termes de la présente annexe s'appliqueront en rapport avec mes instructions dans les domaines énoncés aux articles 3.1-3.4 ci-dessous, qui, pour autant que je les choisisse et que la Banque l'acceptait, feront partie de la « Demande d'ouverture de Compte » ou de la « Demande de modification du Compte » et que la Banque y ait consenti :

3.1 Informations

La communication d'informations concernant tous mes Comptes et actifs détenus par la Banque.

3.2 Transactions -

Les transactions bancaires énoncées ci-dessous :

- 3.2.1 Achat et/ou vente ou conversion de devises.
- 3.2.2 Achat, vente ou conversion de tout type de valeurs mobilières.
- 3.2.3 Achat, vente ou exécution d'une transaction sur un droit ou un autre actif qu'il est d'usage d'exécuter ou qu'il sera d'usage d'exécuter ou d'acheter de la Banque ou par son intermédiaire.
- 3.2.4 Réalisation d'un Dépôt ou retrait d'une épargne ou d'un Dépôt à délai déterminé ou Dépôt à terme renouvelable - comme il est d'usage d'effectuer à la Banque.
- 3.2.5 Obtention d'un crédit.
- 3.2.7 Instructions concernant des chèques
- 3.2.8 Débit périodique d'un Compte (y compris des prélèvements automatiques et des autorisations de débit du Compte).
- 3.2.9 Transfert vers un autre Compte m'appartenant au sein de la Banque (en cas d'identité absolue entre les Comptes).
- 3.2.10 Certaines modifications administratives.

Il est précisé qu'on ne pourra interpréter les termes de l'article 3.2 comme comprenant les opérations précisées aux articles 3.3 et 3.4.

3.3 Transfert à un tiers

Transferts de fonds et/ou d'avoir sur mon Compte dans une autre Banque et/ou aux Comptes d'autrui dans toute Banque.

3.4 Transactions sur des instruments financiers dérivés

Des opérations sur des instruments financiers dérivés c'est-à-dire des transactions en vue d'exécuter des transactions à terme, sur des contrats financiers ou sur des marchandises (« *Commodities* »- « *Forward* ») et/ou sur d'autres droits, qu'il est d'usage d'exécuter par l'intermédiaire de la Banque.

3.5 L'exécution d'une instruction visée aux articles 3.2-3.4 sera soumise à ma signature quant aux termes et conditions régissant le type de transactions objet de ladite Instruction (dans la mesure où elles existent).

4. Je reconnaitrai tous les montants qui seront enregistrés suite à l'exécution desdites Instructions, et je paierai à la Banque, à sa première demande, tout montant dû que je lui devrai, si le Compte était en solde débiteur.
5. La Banque pourra :

- * ne pas du tout exécuter l'instruction susvisée, ou ne pas l'exécuter à une heure particulière.
- * subordonner l'exécution de cette instruction à d'autres conditions.
- * interrompre sans préavis la prestation d'un service selon les dites instructions.
- * La Banque m'en avisera au plus tôt.

6. La Banque assumera la responsabilité des dommages qui me seront causés du fait de l'exécution d'une opération non autorisée, faite sans que j'en aie eu connaissance, sans mon accord ou ma permission, sauf si elle a été effectuée du fait de ma négligence. S'il s'agit d'une opération de paiement, les termes de l'article 35 s'appliqueront.
7. L'instruction sera considérée comme nulle s'il existait un empêchement légal de le faire.
8. Par les présentes, je renonce à toute réclamation de compensation ou d'indemnisation ou de dommage contre le Groupe de la Banque, et le Groupe de la Banque sera dégagé de toute responsabilité de perte, de dommage ou de frais qui me seraient causés, même indirectement, du fait d'un malentendu quant à toute instruction, ou si son exécution était empêchée. La Banque ne sera pas dégagée de cette responsabilité si le dommage, la perte ou les frais sont le fait de sa négligence. S'il s'agit d'une opération de paiement, les termes de l'article 35 du contrat s'appliqueront.
9. Je sais que je n'ai pas la possibilité technique de résilier la procuration ni la délégation de signature de manière immédiate, et, par conséquent, mon instruction visant à résilier la procuration ou la délégation de signature sera exécutée le lendemain ou à une date ultérieure raisonnable déterminée par la Banque. Jusque-là le risque d'exécution d'une opération par mon mandataire ou le titulaire du droit de signature résilié m'incombera. Je compenserai la Banque pour toute perte, dommage ou frais qu'elle aura subis du fait de l'activité du mandataire ou du signataire agréé, dont l'autorité d'agir dans le Compte à été annulée.
10. Si je donnais procuration à autrui pour agir dans le Compte en mon nom, ces conditions s'appliqueront également à mon mandataire.
11. Les stipulations de cette annexe m'engagent jusqu'à la date à laquelle j'informerai par écrit la Banque de sa résiliation. Après résiliation, ses stipulations resteront en vigueur au titre de la période antérieure à ladite résiliation.
Les dispositions de cette annexe engageront également toute personne agissant en mon nom, tels que mes légataires et exécuteurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs judiciaires, liquidateurs.
12. Les risques liés à l'utilisation de ces services, les principes recommandés au Client en matière de protection de l'information et de la vie privée, en vue de diminuer ces risques, sont présentes à l'Annexe D ci-dessous.

ANNEXE «B »

MON ADHESION A L'ARRANGEMENT DE CONNEXION AUX BASES DE DONNÉES EN VUE D'OBTENIR DES INFORMATIONS ET D'EFFECTUER DES OPÉRATIONS

A mon adhésion aux Bases de données s'appliqueront les conditions suivantes :

1. Définitions de la présente annexe :
 - 1.1 **Base de données** — Centre de stockage d'informations au moyen d'un système automatique de traitement de données se trouvant au sein de la Banque et/ou d'autres entités qui ne sont pas la Banque et dont la Banque utilise les services à cet effet.
 - 1.2 **Informations** - Données sur l'état du Compte ou sur ses conditions de gestion, telles qu'elles se trouvent dans la base de données.
 - 1.3 **Utilisation de l'information** - Y compris sa copie, sa divulgation, sa transmission et sa communication.
2. Aux fins de l'exécution des opérations visées aux termes du présent document, je conviens que toute instruction de ma part soit considérée comme si elle avait été donnée par écrit.
3. Chacun des époux mariés titulaires d'un Compte joint pouvant engager seul le Compte joint peut adhérer seul à ce service.
4.
 - 4.1 L'accès aux Bases de données me sera autorisé au moyen d'un mot de passe secret que je déterminerai comme étant mon mot de passe fixe ou que la Banque déterminera en tant que mot de passe provisoire (ci-après : « **le Mot de passe** ») et/ou d'autres moyens de sécurité.
 - 4.2 Je m'engage à garder le secret du Mot de passe ou de l'autre moyen de sécurité et de ne pas le divulguer à autrui. Je serai responsable de ne pas l'avoir fait.
 - 4.3 Si je ne changeais pas le Mot de passe au rythme fixe de temps à autre par la Banque, l'accès à la base de données risque de m'être bloqué.
5. La Banque déterminera de temps à autre les opérations dont l'exécution est autorisée par le moyen de communication aux Bases de données.
6.
 - 6.1 Dans le cadre du service 'Mizrahi-Tefahot en Temps Réel', la Banque me transmettra, par l'un des moyens de mon choix : téléphone cellulaire, fax, email, et aux dates qu'elle choisira, des données sur l'état de mon Compte auprès de la Banque, des messages commerciaux, généraux ou personnels. Le type d'information et la fréquence de sa transmission seront déterminés par la Banque mais seront susceptibles d'être modifiés par moi, avec l'approbation de la Banque.
 - 6.2 La Banque pourra me communiquer ladite information par le biais de la compagnie de téléphone cellulaire dont je suis l'abonné, par le biais du fournisseur que la Banque choisira.
 - 6.3 Pour prendre une quelconque décision d'effectuer une opération bancaire, je ne me fonderai pas uniquement sur l'information obtenue par le biais du « Service Mizrahi-Tefahot Temps Réel » car cette information est susceptible de me parvenir en retard, voire pas du tout.
7.
 - 7.1 L'exécution d'une opération est subordonnée à l'existence d'une communication de la Banque (en ligne) avec la base de données et à l'approbation de la Banque.
 - 7.2 La Banque ne s'engage pas à me fournir à toute heure de la journée une communication (en ligne) fixe et continue avec la base de données.
 - 7.3 L'enregistrement de la Banque du contenu et de la date de mes instructions dans le cadre des opérations régies par le présent document, fera foi du contenu et de la date de ces mêmes instructions. Je reconnaitrai toute somme enregistrée du fait de l'exécution des instructions susvisées au débit de mon Compte.
 - 7.4 La Banque assumera la responsabilité des dommages qui me seraient causés du fait de l'exécution d'une opération non autorisée, exécutée sans ma connaissance, mon accord et mon autorisation, sauf si son exécution a été rendue possible du fait de ma négligence. En tout ce qui concerne une opération de paiement, les termes de l'article 35 du contrat seront applicables.

- 7.5 Une opération sera considérée comme annulée s'il y avait un empêchement légal à son exécution. Je me charge d'avance de la responsabilité de tous les risques, en particulier ceux dus à une erreur de transmission ou de compréhension de ces instructions, car je sais que l'exécution d'opérations selon ces instructions, et en particulier de virements du Compte aux Comptes d'autrui et l'exécution de tout type de transactions futures (marchandises, Forward, etc.), implique des risques et des incidents, y compris des incidents dus à une erreur de transmission de toute instruction d'exécution, et, dans ce cadre, l'atteinte au secret bancaire, **et le tout à condition que les dommages, pertes ou frais n'aient pas été causés du fait de la négligence de la Banque**. En tout ce qui concerne une opération de paiement, les termes de l'article 35 du contrat seront applicables.
8. En effectuant des opérations, je respecterai les instructions d'utilisation qui m'ont été fournies ou qui me seront fournies de temps à autre par la Banque ou par quiconque de sa part, le tout sous réserve :
- * De ce qu'il n'y ait pas d'empêchement légal ou autre à l'exécution des opérations.
 - * Des conditions convenues avec la Banque.
 - * Des instructions ou dispositions des autorités compétentes, applicables à cette matière de temps à autre.
- 9.
- 9.1 L'information qui me sera communiquée sur toute requête sera valable à la date indiquée comme étant la date de la dernière version. Mon solde dans les Registres sera le solde du Compte tel qu'il est inscrit dans les Registres de la Banque le Jour Ouvrable au cours duquel l'information a été donnée. Le solde dument mis à jour est le solde actualisé au moment de l'exécution de la requête et est un solde sous condition, que l'on ne peut accepter comme étant le solde des Registres jusqu'à ce que les données aient été traitées à l'issue du Jour Ouvrable au cours duquel l'information est obtenue.
- 9.2 Je sais qu'il existe des types d'informations que la Banque me transmet - à partir ou par le biais des Bases de données dont la Banque ne contrôle pas la mise à jour, et que cette information sera citée par la Banque telle que la Banque l'a repue.
- 10.
- 10.1 Chaque partie pourra annuler cet arrangement par notification écrite communiquée à l'autre partie :
- * 14 jours avant l'annulation - à l'initiative de la Banque.
 - * 7 jours avant l'annulation - à mon initiative.
- 10.2 La Banque pourra annuler cet arrangement de manière immédiate et sans préavis en cas d'évènement permettant à la Banque d'acquitter immédiatement la dette du Client.
- 10.3 Après avoir avisé la Banque de l'annulation de l'arrangement, la Banque continuera à débiter mon Compte au titre de l'obtention d'information ou de l'exécution d'opérations jusqu'à la fin du mois calendaire au cours duquel ma notification a été repue par la Banque. Si le paiement est fixe selon le nombre de requêtes exécutées, mon Compte sera débité en fonction du nombre d'interrogations réellement exécutées jusqu'à l'annulation de l'accord.
- 10.4 En tout ce qui concerne une opération de paiement, les termes de l'article 35 du contrat seront applicables.
- 11.
- 11.1 Si le Client est une personne morale, le Mot de passe sera remis par le Client uniquement aux personnes autorisées de sa part à l'utiliser.
- 11.2 Je sais que la Banque n'est pas capable de contrôler l'identité des utilisateurs du Mot de passe agissant pour mon Compte. Cet arrangement est conclu entre moi et la Banque à la condition expresse que moi et les personnes autorisées de ma part prenions soin de garder le secret du Mot de passe.
12. A la demande de la Banque ou au moment de la déconnexion du service, je restituerai l'équipement qui m'a été remis par la Banque gratuitement, en bon état, ou alternativement, je paierai la Banque le prix de l'équipement, à la demande de celle-ci.
13. Tout logiciel, développement, amélioration ou traitement d'un logiciel qui m'a été remis ou qui me seront remis, qui ont été installés ou qui le seront chez moi, appartiennent à la Division Technologique de Mizrahi-Tefahot Ltd. et aucun usage ne sera fait de ces éléments sans en obtenir son consentement écrit et préalable.
14. Si je suis un gestionnaire de portefeuilles, cette annexe s'appliquera au Compte principal sur lequel j'agis et à tout Compte de mes Clients sur lequel j'agis en qualité de gestionnaire de portefeuille, aujourd'hui ou à l'avenir, et sous réserve des termes de la procuration que j'ai obtenue ou que j'obtiendrai de mes Clients.
15. Les risques liés à l'usage de ces services, aux principes de sécurité de l'information et de la vie privée recommandés au Client pour réduire ces risques au minimum, sont présentes dans l'Annexe D ci-dessous.

ANNEXE « C »

TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES A LA CARTE BARAK

Si la Banque avait consenti à mon adhésion au mécanisme d'utilisation de la carte bancaire de type Barak ou autre (ci- après dénommée dans la présente annexe la « **Carte** ») afin d'obtenir des renseignements sur le Compte ou afin d'exécuter des opérations sur le Compte, les termes et conditions suivants seront applicables :

1. La carte est un moyen de paiement et à son utilisation s'appliqueront les dispositions de la Loi sur les services de paiement, 5779 - 2019 (ci-après dénommée dans la présente annexe la « **Loi** »), les dispositions de l'article 35 ci-dessus (dans la mesure où elles concernent un moyen de paiement qui est une carte) et les dispositions de la présente annexe.
2. La Carte est destinée à être utilisée à l'aide d'une machine de retrait automatique du type Caspone de la Banque ou de toute entité avec laquelle la Banque a conclu des accords, servant à débiter un Compte Client ayant obtenu un service qui a été rendu ou sera rendu à l'avenir par le biais de la Carte (toutes ces machines seront ci-après dénommées dans cette annexe : « **Caspone** »).

Tout service énuméré ci-dessus dont le Client dispose au moyen du Caspone - sera ci-après dénommé dans la présente annexe : « **Services bancaires informatisés** ».

3. Utilisation des Services bancaires informatisés

- 3.1 Les opérations pouvant être exécutées au moyen du Caspone avec une Carte (sauf une carte limitée uniquement à l'obtention de renseignements), seront :
 - * le retrait d'espèces du Compte,
 - * l'obtention de renseignements sur le solde du Compte,
 - * d'autres opérations qui seront déterminées, de temps à autre, par la Banque.
- 3.2 A l'occasion de l'utilisation des Services informatisés de la Banque je respecterai les instructions qui m'ont été données ou qui me seront données de temps à autre.
- 3.3 Je ne retirerai pas d'espèces du Compte et n'exécuterai pas d'autre opération telles que détaillées ci- dessus, si elle dépasse le découvert que la Banque m'a autorisé. Je ne retirerai pas une somme dépassant le montant autorisé au moment du retrait, conformément aux instructions d'utilisation de la Banque ou selon les notifications que la Banque me communiquera de la façon qui lui semblera appropriée.
- 3.4 La Banque débitera et créditera mon Compte sur la base des relevés du Caspone et l'enregistrement dans les Livres de la Banque fera foi des opérations que j'effectuerai sur le Caspone.

4. La Carte me sera fournie sous enveloppe scellée avec un code secret (ci-après dans la présente annexe : le « **Code secret** »). Je m'engage à ce que le Code secret ne soit connu que de moi. Le Code secret est un « élément essentiel ».

5. La Carte

- 5.1 La Carte est la propriété de la Banque et elle est remise à mon usage uniquement, et je m'engage à la préserver et à ne la remettre à personne d'autre.
- 5.2 au cas où le Client est une personne morale :
 - * la Carte est remise à la personne autorisée de droit - ou à la personne à laquelle la personne morale a donné pouvoir - afin d'engager la personne morale par sa signature séparée et dont les coordonnées seront remises à la Banque d'une manière acceptable pour la Banque.
 - * La personne morale s'engage à aviser la Banque par écrit et de manière immédiate de la résiliation du droit de la personne autorisée ou agréée à l'engager, et à joindre à cet avis la Carte de la personne dont le droit a été résilié.

Tant qu'un avis de résiliation n'a pas été donné, la Banque pourra continuer à débiter le Compte, et je renonce par la présente à toute réclamation à ce sujet et m'engage à compenser la Banque pour tout dommage qui lui serait causé du fait de la résiliation et/ou d'un usage interdit de la Carte par les signataires agréés de la personne morale selon les

présentes conditions.

5.3 Je restituerai la Carte à la Banque, à première demande de celle-ci, sans que la Banque n'ait à motiver sa demande.

5.4 La Banque pourra geler l'utilisation de la Carte si la chose était nécessaire selon les dispositions de toute loi, et pour des motifs raisonnables.

5.5 En tout ce qui concerne une opération de paiement, les termes de l'article 35 du contrat seront applicables.

6. Limitation de responsabilité de la Banque en matière d'informations

Si la Carte échappait à mon contrôle et que des renseignements étaient parvenus par le biais de la Carte, à quiconque n'étant pas autorisé à les recevoir, je dégage le Groupe de la Banque de toute responsabilité des dommages qui me seraient causes et de toute responsabilité ou obligation de confidentialité lui incombant, en vertu de la Loi sur la Protection de la Vie Privée, 5741 - 1981 ou en vertu de toute autre loi similaire ou la remplaçant.

7. (Annulé)

8. Dans un Compte commun, chacun des titulaires du Compte peut recevoir une Carte de la Banque et un Code secret personnel.

9. Je pourrai à tout moment restituer à la Banque la Carte dont je dispose.

10. La décision portant sur l'émission d'une Carte ou son annulation, les services rendus par le biais de la Carte ou leur gel, ressort de l'entière discrétion de la Banque, sous réserve que la Banque en ait avisé le Client.

ANNEXE D

EXPLICATION DES RISQUES LIES À LA BANQUE DIRECTE, PRINCIPE DE PROTECTION DE L'INFORMATION ET DE LA VIE PRIVÉE

La Banque Mizrahi-Tefahot investit de nombreux efforts et utilise des moyens technologiques avancés pour garantir la disponibilité, la confidentialité, l'intégrité et la crédibilité des actifs et des systèmes d'information de la Banque et de ses Clients.

Les services de Banque en ligne de la Banque ont été certifiés conformes à la norme de sécurité de l'information ISO 27001. Cette norme, accordée par l'Institut de Normalisation, témoigne du respect d'exigences rigoureuses en matière de sécurité de l'information.

La Banque effectue une activité préventive fondée sur la gestion et l'appréciation des risques, une évaluation des menaces émergentes et l'application de moyens de sécurité.

La sécurité de l'information est entre autres consacrée aux aspects suivants :

- Développement de capacités avancées de lutte contre les menaces cybernétiques.
- Respect de la vie privée du Client et du secret bancaire.
- Gestion des risques avec surveillance, analyse et traitement, évaluation des risques, réaction et contrôle.
- Conscience des risques et information du public.

Le risque principal de l'usage des services de Banque directe est celui de l'usurpation de l'identité du Client ou du vol de ses coordonnées d'identité et de connexion à son Compte aux fins d'y effectuer des opérations ou d'obtenir des renseignements sur le Compte. Pour réduire ce risque et protéger les coordonnées et les Comptes des Clients, nous recommandons à chacun de nos Clients de prendre les mesures de sécurité suivantes :

- Choisir un mot de passe composé qui n'est pas facile à deviner
- S'abstenir de conserver le mot de passe d'une manière risquant sa divulgation
- Ne pas communiquer le mot de passe à qui que ce soit
- Ne pas se connecter à votre Compte en Banque à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone portable qui ne vous appartient pas
- S'abstenir d'appuyer sur des liens provenant de sources non identifiées
- Installer un antivirus à jour sur son ordinateur.

Annexe E POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Cher Client,

La Banque Mizrahi-Tefahot Ltd respecte votre vie privée et accorde une grande importance à sa préservation. La Banque investit de nombreux efforts pour préserver l'information que vous lui communiquez et prend de nombreuses mesures pour protéger votre vie privée et sécuriser l'information. Il nous importe que vous compreniez quels renseignements vous concernant existent auprès de la Banque dans le cadre des services bancaires que la Banque vous fournit, ce qui est fait de ces renseignements et avec qui nous pourrions les partager. Nous décrivons tout cela ici afin que vous puissiez décider si vous souhaitez recevoir les services bancaires de la Banque. Cette notice est rédigée au masculin par pure convenance mais concerne tous les genres. En outre, cette politique concerne également toute personne qui n'est pas cliente de la Banque mais qui nous a demandé des services bancaires.

Il se peut qu'à une partie de nos services ou aux applications et sites Internes de la Banque s'appliquent des règles supplémentaires ou différentes. Veuillez noter les informations et notifications qui y sont publiées.

1. Qui sommes-nous et comment pouvez-vous nous contacter ?

La Banque Mizrahi-Tefahot Ltd (« la Banque ») est titulaire d'une licence de services bancaires en Israël. Toute question concernant cette politique de confidentialité ou la manière dont nous utilisons l'information à votre sujet pourra être adressée au Préposé à la Protection de la Vie Privée de la Banque d'une des manières suivantes :

Le Préposé à la Protection de la Vie Privée

Banque Mizrahi-Tefahot Ltd. – Direction générale
13 rue Abba Hilel Silver, Lod 7129463
e-mail : privacy@umtb.co.il

2. Que signifie la communication d'informations ?

La communication d'informations dépend de votre accord et de votre libre gré et n'est pas obligatoire selon la loi. Cependant, sans l'information demandée nous ne pourrions vous fournir de quelconques services bancaires car la loi oblige la Banque à s'informer et à documenter certaines données comme condition aux services qu'elle accorde.

3. Quelles informations nous vous demanderons ?

Nous recevrons de vous les informations que vous nous communiquerez de votre propre initiative et des informations qui seront recueillies à votre sujet à l'occasion de votre utilisation des services de la Banque ou que vous souhaitez utiliser.

- De temps à autre, comme par l'exemple à la première occasion où vous nous solliciterez pour obtenir des services bancaires, il vous sera demandé de communiquer des informations comprenant, entre autres, vos coordonnées personnelles (nom, profession, adresse et n° d'identité et voies de communication avec vous), vos revenus et les relevés d'autres Banques avec lesquelles vous avez travaillé dans le passé et d'autres informations pertinentes ;
- De temps à autre, vous pourriez transmettre à nos banquiers d'autres informations personnelles, telles que votre statut familial ou votre état de santé ;
- De temps à autre, nous pourrions vous demander des renseignements sur les membres de votre famille, y compris leur profession et des éléments d'identification et d'authentification exigés, entre autres, par la société de cartes de crédit que vous avez choisie ou votre club fidélité (par exemple, le nom de jeune fille de votre mère) ;
- Nous demanderons de temps à autre des éléments d'information que d'autres lois ou législations - par exemple, au regard de la lutte contre le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme - exigent de nous afin de comprendre les sources de vos revenus et les bénéficiaires de fonds ;
- Lorsque vous souhaitez obtenir de nous des services bancaires, comme des cadres de crédit, des prêts ou des prêts hypothécaires, nous vous demanderons d'autres renseignements qui seront exigés de nous, comme des renseignements économiques (fiches de paie, informations sur des biens), ou vos déclarations fiscales des années préalables à la demande, etc. ;
- A des fins d'identification et de prévention des fraudes, nous pourrions être amenés à recueillir des données biométriques comme des photos du visage et des caractéristiques vocales ;

En outre, à l'occasion de l'utilisation des services de la Banque nous recueillons :

- Des renseignements sur toutes les opérations que vous effectuez auprès de la Banque;
- Des renseignements sur vos opérations sur divers canaux - à l'agence, par téléphone, sur les terminaux, le site Internet, des applications, par SMS, et tous autres canaux par lesquels vous êtes en contact avec la Banque. Ces renseignements peuvent comprendre les relevés que vous avez consultés, les sources desquelles vous êtes arrivé sur le site Internet de la Banque, la durée de votre consultation du site ou des applications, votre localisation, vos modalités d'usage, etc.

4. De quelles autres sources proviennent les renseignements ?

Outre les renseignements que vous nous communiquerez directement ou qui seront recueillis par nos soins en fonction des opérations que vous effectuerez à la Banque et sur ses systèmes, nous recevons de temps à autre des renseignements d'autres sources, comprenant :

- Renseignements de sources publiques, par exemple registre d'état civil, le Registre du Commerce en Israël ou des bases de données juridiques ;
- Tous renseignements disponibles à votre sujet sur Internet, y compris sur les moteurs de recherche, les réseaux sociaux et les sites juridiques, et sur des bases de données économiques et autres que la Banque utilise entre autres par le biais de fournisseurs externes ;
- Saisies reçues par la Banque de la part de tiers, tels que l'Exécution judiciaire ; cependant, nous n'utiliserons pas ces renseignements sauf si vous y avez consenti de manière expresse et séparément ;
- Les données de crédit consultables par la Banque selon la loi et comprenant des renseignements sur les prêts remboursés ou non remboursés à temps, vos chèques impayés, etc. - cependant nous ne commanderons pas de rapport de crédit à votre sujet sauf si vous y avez consenti de manière expresse et séparément ;
- D'autres renseignements reçus par la Banque et qui sont nécessaires pour vous fournir des services bancaires et accomplir l'objet de cette politique de confidentialité ;
- Le relevé des transactions de vos cartes de débit bancaire.
- Fournisseurs de services d'optimisation d'informations avec lesquels la banque a contracté.

5. Comment utiliserons-nous ces renseignements ?

Nous utiliserons les renseignements -

- Pour gérer vos Comptes en Banque, décider quels services bancaires vous fournir, et vous fournir nos services et vous contacter ;
- Pour évaluer les risques de votre activité à la Banque – par exemple, vous octroyer un crédit ;
- Pour vous proposer les produits et services qui selon nous pourraient vous convenir ; nous vous transmettrons de telles offres de temps à autre sur les divers canaux de la banque que vous utilisez - par courrier, téléphone, SMS, messages WhatsApp, e-mail, par le biais du site Internet de la Banque ou au moyen des applications ou d'autres éléments applicatifs nous appartenant. Cependant, nous ne vous communiquerons pas de telles offres par SMS ou par email, à moins que vous n'y ayez consenti séparément ;
- Pour mieux cibler, améliorer et enrichir notre niveau de service, nos services et les contenus que nous proposons à nos Clients. Les renseignements utilisés à cet effet seront en principe des renseignements agrégés ou statistiques, qui ne permettent pas de vous identifier personnellement.
- Aux fins de vous identifier et pour prévenir les fraudes, sécuriser l'information et gérer les risques ;
- Pour faire appliquer ce contrat entre vous et la Banque, et, dans ce cadre, examiner les désaccords avec vous, le cas échéant ;
- Pour respecter les exigences de toute loi, règlement ou toute autre législation applicable à la Banque. Par exemple, nous sommes tenus de communiquer aux garants de vos Comptes et prêts des renseignements sur votre situation, et les détails de la convention de crédit ;
- Pour aider les autorités et les instances compétentes ou tout tiers, si la loi l'exigeait de nous ;
- A des fins de recherche, de contrôle de la qualité de service, etc. ;
- Dans tout autre but autorisé par la loi.

6. Avec qui partagerons-nous ces renseignements ?

De manière générale, nous conserverons les renseignements vous concernant en toute confidentialité. Ceci étant, nous pourrions les communiquer à autrui dans les cas suivants -

- Aux filiales de la Banque associées à ses services (par exemple, la société d'informatique de la Banque qui gère nos Bases de données) ou à d'autres sociétés desquelles vous demanderez des services de manière expresse, telle que le courtier en assurances que nous exploitons ;

- Dans le cas d'un Compte joint ou d'un Compte avec procuration, nous transmettrons aux co-titulaires du Compte ou à vos mandataires tous les renseignements vous concernant et bien entendu tous les renseignements concernant ce Compte, y compris le relevé des débits effectués par un moyen de paiement tel qu'une carte de crédit ;
- Dans le cas d'un Compte avec garants, nous leur transmettrons des renseignements vous concernant et bien entendu des renseignements sur le Compte (y compris sur le remboursement d'un crédit duquel ils sont les garants, et des renseignements sur le contrat de crédit qu'ils ont signé), si ces renseignements les concernent en qualité de garants ;
- Lorsque vous ou un des co-titulaires de votre Compte en Banque, votre mandataire ou les signataires agréés sur votre Compte effectuent sur le Compte une opération nécessitant la collaboration de la Banque ou d'un autre établissement financier, nous transmettrons à cette Banque ou à cet établissement financier les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'exécuter cette opération ;
- La Banque pourra à tout moment divulguer des renseignements à vous concernant à toute entité à laquelle la Banque envisage de céder ou de transférer ou de faire partager ses droits ou risques à votre égard, sous réserve de la signature du destinataire des renseignements sur un engagement de confidentialité selon la formule usuelle de la Banque, sauf s'il est assujéti à une obligation de secret professionnel et/ou en vertu de la loi ou d'un contrat ;
- Si nous recevons une ordonnance judiciaire ou une demande d'une autorité compétente, nous ordonnons de transmettre vos coordonnées ou des renseignements à votre sujet à cette autorité compétente ou à tout autre tiers ;
- A des tiers qui assistent la Banque pour vous accorder ses services, et, dans ce cadre, des prestataires de services et d'applications informatiques, des imprimeries, des prestataires de services d'archivage, des instituts de sondage, des fournisseurs de gestion de médias numériques, etc. Ils pourront détenir des informations, les stocker et les utiliser pour fournir des services, le tout sous réserve des instructions de la Banque ;
- A quiconque qui selon la loi, y compris la loi étrangère, nous devons communiquer des informations vous concernant ;
- A toute entité assistant la Banque ou la représentant dans tout/e différend, réclamation, action, requête ou procédure juridique, le cas échéant, entre vous et nous ;
- Si nous organisons l'activité de la Banque dans un autre cadre, si nous modifions la structure juridique de la Banque, si nous fusionnons avec une autre entité ou unissons notre activité avec celle d'un tiers, nous transmettrons des renseignements à vous concernant à cette entité, et bien entendu toute information concernant le Compte, à condition qu'elle accepte les dispositions de cette politique de confidentialité à votre égard ;
- A des tiers, en Israël ou en dehors d'Israël, y compris des Correspondants, des dépositaires, des autorités, des bourses et des caisses de compensation, qui nous assisteront pour fournir les services de la Banque ou exécuter vos instructions, ou pour exploiter les services, et ceci à leur demande. Votre attention est attirée sur le fait que tout tiers de ce genre agira avec l'information conformément à sa politique et il se peut qu'il communique des informations vous concernant aux sociétés de son groupe, à des consultants extérieurs, à des autorités de régulation étrangères et à d'autres tiers, en Israël et en dehors d'Israël. Nous ne contrôlons pas sa politique et n'en sommes pas responsables ;
- Si la communication d'informations vous concernant est destinée à défendre un intérêt public essentiel ou un intérêt essentiel de la Banque ou aux fins de mener une procédure en justice.
- En cas de décès, l'accès à votre compte et toute information qu'il contient sera accordé à vos héritiers légaux ou aux administrateurs de votre succession conformément à la loi.

Si l'un des buts pour la communication des informations énumérés dans cet article avait lieu, la Banque s'efforcera de prendre des mesures raisonnables pour réduire au minimum les éléments d'information communiqués aux seules personnes qui selon la Banque sont nécessaires à l'accomplissement de ce but.

7. Transmission de renseignements en dehors de l'Etat d'Israël

En règle générale nous conserverons des informations personnelles à votre sujet dans les Bases de données de la Banque en Israël, mais il se peut que ces informations soient conservées auprès de fournisseurs sélectionnés en dehors des frontières du pays. Votre consentement à cette politique constitue également un consentement à la conservation de tels renseignements auprès de ces fournisseurs à l'étranger et à sa transmission hors des frontières de l'Etat d'Israël, si nécessaire.

8. Intelligence artificielle

Nous pourrions de temps à autre utiliser des systèmes d'intelligence artificielle aux fins énoncées dans la présente Politique de confidentialité. Ces systèmes peuvent être exploités directement par la Banque, ou par l'intermédiaire de sociétés en Israël ou à l'étranger fournissant des services à la Banque. Nous veillerons à n'utiliser que des systèmes garantissant un haut niveau de confidentialité, ayant obtenu l'approbation du service de sécurité de l'information de la Banque ; nous sommes tenus de ne pas utiliser vos données personnelles pour l'entraînement

général du système, sauf si nous avons préalablement pris des mesures appropriées afin de dissimuler votre identité.

Pour recourir à l'intelligence artificielle, nous pourrions traiter par son intermédiaire les données personnelles que vous nous avez communiquées, qui se sont accumulées chez nous ou qui ont été collectées conformément à la présente Politique. Il est toutefois important de préciser que, dans la plupart des cas, les systèmes d'intelligence artificielle ne prennent pas de décisions à votre sujet : ils servent principalement de systèmes d'aide à la décision, et leurs recommandations font l'objet d'un examen humain avant d'être adoptées ou écartées.

9. Combien de temps conservons-nous les renseignements ?

Nous conservons les renseignements vous concernant tant que vos Comptes sont tenus à la Banque. Par la suite nous conserverons des renseignements à votre sujet pendant encore au moins sept (7) ans. Il se peut que nous conservions des renseignements ou certains renseignements pendant plus longtemps si la chose était exigée par des dispositions légales nous engageant ou si nous étions d'avis que la chose est nécessaire pour défendre les intérêts légitimes de la Banque. Les informations que nous aurons rendues anonymes pourront être ajoutées et conservées par nos soins sans limitation de durée, pour autant qu'elles ne permettent pas de vous identifier.

10. Droit de consultation et de rectification des renseignements

Selon la Loi sur la Protection de la Vie Privée, 5741 - 1981, vous pouvez consulter les renseignements vous concernant qui sont détenus dans les Bases de données informatisées de la Banque. Si vous avez consulté ces renseignements et avez trouvé qu'ils ne sont pas vrais, complets, clairs ou actualisés, vous pouvez vous adresser à nous pour demander de rectifier ou de radier ces renseignements.

11. Droit à l'effacement des données

Si les données que nous détenons à votre sujet proviennent de bases de données situées dans l'Espace économique européen (ou sont conservées conjointement avec de telles données), et que leur utilisation n'est pas destinée à la protection de la sécurité nationale ou à l'application de la loi, les dispositions particulières suivantes s'appliqueront à ces données :

Effacement des données. Vous avez le droit de demander l'effacement de vos données personnelles lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les données ont été créées, reçues, accumulées ou collectées en violation de toute disposition légale, ou leur utilisation ultérieure est contraire à la loi ;
- Les données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été créées, reçues, accumulées ou collectées.

Nous pourrions toutefois refuser de procéder à l'effacement si nous estimons que les données sont nécessaires à l'une des fins suivantes :

- L'exercice de la liberté d'expression, y compris le droit du public à l'information ;
- Le respect d'une obligation légale ou l'exercice d'une compétence conférée par la loi ;
- La protection d'un intérêt public, notamment à des fins d'archivage, de recherche scientifique ou de recherche statistique ;
- La conduite d'une procédure judiciaire ou le recouvrement de créances ;
- La prévention de la fraude, du vol, ou d'autres actions susceptibles d'affecter l'exactitude ou la fiabilité des données ;
- L'exécution d'obligations découlant d'un accord international auquel l'État d'Israël est partie.

12. Droit de s'opposer au marketing direct

La Banque peut, de temps à autre, vous adresser diverses communications, y compris des propositions de services bancaires ainsi que des produits et services de tiers. Vous pouvez à tout moment demander à la Banque de cesser ces envois en adressant une notification à privacy@umtb.co.il.

13. Généralités

Ce document de politique s'ajoute à la politique de confidentialité des sites Internet et des applications de la Banque. Ce document ne déroge en rien à la validité des consentements écrits que vous avez accordés à la Banque.

Vous pouvez à tout moment demander à la Banque - en vous adressant à votre banquier à l'agence - de ne pas recueillir de renseignements à votre sujet en matière de sollicitations personnalisées à des fins de marketing, et de ne pas traiter d'informations bancaires à cet effet.

SIGNATURE DU CLIENT :

Je certifie mon consentement à ces Contions générales, à leurs annexes et à la politique de confidentialité de la Banque (annexe E).

Par ma signature, je certifie mon consentement à la conclusion d'un contrat de services de paiement (article 35 ci-dessus), la Banque m'ayant permis de le consulter.

Date	Nom	Signature

Compte n°: _____ **Agence:** _____

